



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-015

PUBLIÉ LE 15 MARS 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 25-2017-03-09-011 - Arrêté n° DOS/ASPU/049/2017 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard (Doubs) entraînant la caducité de la licence n° 54 renumérotée 25#000054 (2 pages) Page 7
- 25-2017-03-08-008 - Décision n° DOS/ASPU/052/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (2 pages) Page 10

DDFIP du Doubs

- 25-2017-03-09-009 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de DOMPIERRE-LES-TILLEULS (1 page) Page 13

DIRECCTE UT25

- 25-2017-03-07-014 - Arrêté de retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne STADELMANN Cyril n°SAP750345530 (2 pages) Page 15
- 25-2017-03-07-013 - Arrêté de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne CUENOT Etienne n° SAP 339374969 (2 pages) Page 18
- 25-2017-03-07-015 - Arrêté de retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BUZON Alain n° SAP450148994 (2 pages) Page 21
- 25-2017-03-09-012 - Arrêté de retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FABIAN LUDOVIC n°SAP 505253617 (2 pages) Page 24
- 25-2017-01-30-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JARDINAGE PERRETTE n°SAP492933601 (2 pages) Page 27
- 25-2017-03-07-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LP Nettoyage n°SAP827886201 (2 pages) Page 30
- 25-2017-01-24-046 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE JULESETJEANNE A DOMICILE SAP 817879000 (3 pages) Page 33
- 25-2017-01-13-002 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE LONGARETTI Evelyne SAP 525235396 (2 pages) Page 37
- 25-2017-03-09-010 - RECEPISSE DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE Roselyne BAGGIO SAP 752593095 (2 pages) Page 40
- 25-2017-03-14-001 - Retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JARDINAGE PERRETTE n°SAP492933601 (2 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2017-03-09-008 - 170309_pref_arrete_L142_4 (4 pages) Page 46
- 25-2017-03-10-006 - ACCA BOLANDOZ - réserve de chasse (5 pages) Page 51
- 25-2017-03-10-005 - ACCA SARRAGEOIS - réserve de chasse (5 pages) Page 57

25-2017-03-10-003 - AICA FUSION EVILLERS - SEPTFONTAINES - réserve de chasse (5 pages)	Page 63
25-2017-03-10-004 - AICA FUSION Noirefontaine - Villars sous Dampjoux (5 pages)	Page 69
25-2017-03-13-001 - Arrêté mettant en demeure le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau (SIAP) de déposer un dossier d'autorisation pour le système d'assainissement de MAICHE (4 pages)	Page 75
25-2017-03-06-023 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, DDT du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 80
25-2017-02-28-005 - arrêté portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du département du Doubs (14 pages)	Page 83
25-2017-03-08-001 - R2-KONICA-20170308080432 (2 pages)	Page 98
25-2017-03-09-013 - R2-KONICA-20170314131045 (2 pages)	Page 101

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-09-001 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de AMAGNEY pour la période 2016-2035. (2 pages)	Page 104
25-2017-03-09-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BLAMONT pour la période 2017-2036. (2 pages)	Page 107
25-2017-03-09-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FERRIERES-LES-BOIS pour la période 2015-2034. (2 pages)	Page 110
25-2017-03-09-007 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FLAGEY-RIGNEY pour la période 2017-2036. (2 pages)	Page 113
25-2017-03-09-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAMIROLLE pour la période 2016-2035. (2 pages)	Page 116
25-2017-03-09-006 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MERCEY-LE-GRAND pour la période 2016-2035. (2 pages)	Page 119
25-2017-03-09-002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REUGNEY pour la période 2016-2035. (2 pages)	Page 122

DREAL Besançon

25-2017-03-08-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route départementale 437c sur la commune de Soulce-Cernay (6 pages)	Page 125
25-2017-03-08-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route départementale 438 sur la commune de Mathay (6 pages)	Page 132

25-2017-03-08-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale (6 pages)	Page 139
25-2017-03-08-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du service de médiation pour la faune de proximité de la LPO de Franche-Comté (4 pages)	Page 146
25-2017-03-08-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du suivi du fonctionnement d'un passage à amphibiens sur la route départementale 14 sur la commune de Geneuille (6 pages)	Page 151
25-2017-02-27-014 - Dérogation au titre de l' arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Association de pêche les Etangs du bois du roy (18 pages)	Page 158
25-2017-02-13-030 - Dérogation au titre de l' arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Chouffe Philippe (15 pages)	Page 177
25-2017-02-27-013 - Dérogation au titre de l' arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Cudey Nicolas (19 pages)	Page 193
25-2017-02-27-015 - Dérogation au titre de l' arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Cudey Rémi (15 pages)	Page 213
25-2017-02-13-023 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Chapuis Albert (17 pages)	Page 229
25-2017-02-13-024 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Comte Emmanuel (15 pages)	Page 247
25-2017-02-13-025 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Jeambrun Georges (15 pages)	Page 263
25-2017-02-13-026 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Maugain Jean (15 pages)	Page 279
25-2017-02-13-027 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Meuterlos Raymond (15 pages)	Page 295
25-2017-02-13-028 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Nonotte Claude (15 pages)	Page 311
25-2017-02-13-029 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Terrettaz Robert (15 pages)	Page 327

25-2017-02-13-022 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à Chabod Bernard (15 pages)	Page 343
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2017-03-06-024 - decision portant subdélégation de signature aux agents DREAL pour les missions sous autorité du Préfet du Doubs (4 pages)	Page 359
Préfecture du Doubs	
25-2017-03-14-003 - Agrément garde-pêche particulier de M. Jean GOSSMANN pour le compte de l'AAPPMA des 4 communes (2 pages)	Page 364
25-2017-03-14-002 - Agrément garde-pêche particulier de M. Jérôme DOUGOUD pour le compte de l'AAPPMA des 4 communes (2 pages)	Page 367
25-2017-03-13-002 - Agrément garde-pêche particulier de M. Léon BRIOIS pour le compte de l'AAPPMA de Pont-de-Roide et environs (2 pages)	Page 370
25-2017-03-10-001 - Arrêté d'autorisation "Kumjung Trail" à BESANCON (4 pages)	Page 373
25-2017-03-14-004 - Course pédestre hors stade "TRAIL DES EOLIENNES" du dimanche 19 mars 2017 au départ de DAMBELIN (3 pages)	Page 378
25-2017-03-13-005 - Institution de la commission locale de contrôle dans le cadre de l'élection du Président de la République (2 pages)	Page 382
25-2017-03-06-018 - OBJET: Agrément garde chasse particulier de M. Gilles Reuche pour l' ACCA d'Abbenans (2 pages)	Page 385
25-2017-03-06-017 - OBJET::agrément garde pêche particulier de M. Patrick SIMMEN pour l'AAPPMA La Gaule VUILLAFANAISE (2 pages)	Page 388
25-2017-03-07-011 - OBJET:Agrément de garde particulier de la voirie routière de Mme Albane JACOT pour le CHRU de Besançon (2 pages)	Page 391
25-2017-03-06-019 - OBJET:Agrément garde chasse particulier de Erick PERROT pour l' ACCA Les écorces (2 pages)	Page 394
25-2017-03-06-021 - OBJET:Agrément garde chasse particulier de M. Christophe GUERRE pour l' ACCA de Saint Vit (2 pages)	Page 397
25-2017-03-06-020 - OBJET:Agrément garde chasse particulier de M. Hervé Pelligrini pour l' ACCA d'Amagney (2 pages)	Page 400
25-2017-03-06-022 - OBJET:Agrément garde chasse particulier de M. Pascal CORNU pour l' ACCA de Braillans (2 pages)	Page 403
25-2017-03-07-007 - OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Christian GUINET pour le CHRU de Besançon (2 pages)	Page 406
25-2017-03-07-005 - OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Sébastien MATHIEU pour le CHRU de Besançon (2 pages)	Page 409
25-2017-03-07-009 - OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Simon GREUSARD pour le CHRU de Besançon. (2 pages)	Page 412
25-2017-03-07-003 - OBJET:Agrément garde particulier de la voirie routière M. Jérôme COULON pour le CHRU de Besançon (2 pages)	Page 415

25-2017-03-06-016 - OBJET:agrément garde pêche particulier de M. Rémi Jeanningros pour l'AAPPMA La Gaule VUILLAFANAISE (2 pages)	Page 418
25-2017-03-07-004 - OBJET:reconnaissance aptitude technique aux fonctions de garde particulier de la voirie routière de M. Sébastien MATHIEU (2 pages)	Page 421
25-2017-03-07-006 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique aux fonctions de garde particulier de la voirie routière de M. Sébastien MATHIEU (1 page)	Page 424
25-2017-03-07-002 - OBJET:reconnaissance aptitude technique garde particulier de la voirie routière M. Jérôme COULON (2 pages)	Page 426
25-2017-03-07-010 - OBJET:Reconnaissance aptitudes technique aux fonctions de garde particulier de la voirie routière de Mme Albane JACOT (2 pages)	Page 429
25-2017-03-07-008 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier de la voirie routière de M. Simon GREUSARD (2 pages)	Page 432
25-2017-03-08-002 - REF. : Autorisation du motocross de Sainte-Marie (4 pages)	Page 435
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2017-03-10-002 - Arrêté portant agrément de garde chasse - Jean-Pierre VUILLET A CILES (2 pages)	Page 440
25-2017-03-07-001 - Arrêté portant agrément de garde chasse Yannick Chevalet - ACCA Frasne (2 pages)	Page 443
25-2017-03-13-003 - Arrêté portant agrément de garde particulier - Christophe Ferreux (2 pages)	Page 446
25-2017-03-13-004 - Arrêté portant agrément de garde particulier - Maxime Monnier (2 pages)	Page 449

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-09-011

Arrêté n° DOS/ASPU/049/2017 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard (Doubs) entraînant la caducité de la licence n° 54 renumérotée 25#000054

Arrêté n° DOS/ASPU/049/2017

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard (Doubs) entraînant la caducité de la licence n° 54 renumérotée 25#000054

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7 et R. 5132-37 ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 29 mai 1942 octroyant une licence, sous le numéro n° 54, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Montbéliard 9 rue Cuvier ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'extrait du procès-verbal de la séance du 3 mars 2016 du conseil de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté au cours de laquelle les conseillers ordinaires ont été informés que l'officine de pharmacie exploitée par Madame Catherine Garessus 9 rue Cuvier à Montbéliard est fermée depuis le 31 décembre 2015 et que cette officine a cessé d'être approvisionnée à compter de cette même date ;

VU l'acte de vente en date du 15 octobre 2016 du local commercial sis 9 rue Cuvier à Montbéliard ;

VU le procès-verbal établi le 9 janvier 2017 par Monsieur Christophe Louis, pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, constatant que l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard (Doubs) présente l'aspect d'un établissement définitivement fermé,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5132-37 du code de la santé publique le registre des stupéfiants de l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard a été déposé à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

.../...

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard bénéficiant de la licence n° 54, renumérotée 25#000054, a cessé son activité depuis plus de douze mois,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue Cuvier à Montbéliard (Doubs) depuis plus de douze mois entraîne la caducité de la licence n° 54 renumérotée 25#000054.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le 9 mars 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-08-008

Décision n° DOS/ASPU/052/2017 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE
ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/052/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2017 au cours de laquelle les associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ont décidé d'agréer en qualité de nouvel associé, Monsieur Fabien Lejarre, pharmacien-biologiste ;

VU la demande formulée le 9 janvier 2017 par la société d'avocats Fidal, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir un acte administratif entérinant l'agrément de Monsieur Fabien Lejarre, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel exerçant ;

VU le courrier du 16 janvier 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la société d'avocats Fidal que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 9 janvier 2017, réceptionnée le 10 janvier 2017, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

.../...

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste ;
- Madame Florence Mougey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Fabien Lejarre, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 31 décembre 2017 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 8 mars 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or.

DDFIP du Doubs

25-2017-03-09-009

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de **DOMPIERRE-LES-TILLEULS**

Clôture des travaux de remaniement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs
Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

– **ARRETE** –

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **DOMPIERRE-LES-TILLEULS** est fixée au 24 avril 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : **FRASNE, BOUVERANS, LA RIVIERE DRUGEON, CHAPELLE D'HUIN, BOUJAILLES**

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 9 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Adresse Postale : 17 rue de la préfecture - 25043 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03 81 65 36 16

DIRECCTE UT25

25-2017-03-07-014

Arrêté de retrait de récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne STADELMANN Cyril

n°SAP750345530

*Retrait de récépissé de déclaration SAP
STADELMANN Cyril*

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 750345530
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « STADELMANN Cyril » en date du 24 janvier 2013, enregistré auprès de la DIRECCTE Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs, sous le N° SAP 750345530, pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 7 février 2017 et accusée réception le 12 février 2017,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « STADELMANN Cyril » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme «STADELMANN Cyril » délivré le 24 janvier 2013, à compter du 7 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 7 mars 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2017-03-07-013

Arrêté de retrait de déclaration d'un organisme de services
à la personne CUENOT Etienne

n° SAP 339374969

Retrait de déclaration SAP

CUENOT Etienne

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 339374969
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « CUENOT Etienne» en date du 29 août 2014, enregistré auprès de la DIRECCTE Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs, sous le N° SAP 339374969, pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 6 février 2017 et accusée réception le 8 février 2017,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « CUENOT Etienne» n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « CUENOT Etienne » délivré le 29 août 2014, à compter du 7 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 7 mars 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2017-03-07-015

Arrêté de retrait de récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne BUZON Alain

n° SAP450148994

Retrait de récépissé de déclaration SAP

BUZON Alain

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 450148994
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « BUZON Alain », en date du 9 mai 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N°SAP 450148994, pour effectuer l'activité suivante :

- Petit jardinage,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 6 février 2017, accusée réception le 8 février 2017,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que :

- L'organisme « BUZON Alain » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,
- L'organisme «BUZON Alain » n'a pas respecté la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue par l'article L.7232-1-1 du code du travail.

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « BUZON Alain » délivré le 9 mai 2012, à compter du 7 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 7 mars 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-03-09-012

Arrêté de retrait de récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne FABIAN LUDOVIC

n)SAP 505253617

Retrait de récépissé de déclaration SAP

FABIAN Ludovic

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 505253617**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « LUDOVIC FABIAN » en date du 21 février 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs, sous le N° SAP 505253617, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 6 février 2017, qui a été retournée au service compétent de l'unité départemental du Doubs, portant la mention « destinataire inconnu à l'adresse »

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « LUDOVIC FABIAN » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « LUDOVIC FABIAN » délivré le 21 février 2013 à compter du 9 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 9 mars 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-01-30-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

JARDINAGE PERRETTE

Récépissé de déclaration SAP
n° SAP492933601
JARDINAGE PERRETTE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 492933601
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 2011297-0027 portant renouvellement d'agrément simple n° R/241011/F/025/S/034 en date du 24 octobre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée le 1^{er} janvier 2016 auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, pour l'organisme « JARDINAGE PERRETTE », dont le siège social est situé 4 rue Pré Girard – 25600 Vieux Charmont, sous le n° SAP 492933601.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire et mandataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RAITTE

DIRECCTE UT25

25-2017-03-07-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

LP Nettoyage

n°SAP827886201

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 827886201
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 4 mars 2017, par Monsieur Paul LENOIR, en qualité de responsable pour la SARL « LP Nettoyage », dont le siège social est situé 7 impasse du Mont de Rang – 25250 L'Isle sur le Doubs.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « LP Nettoyage », sous le numéro SAP 827886201.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 7 mars 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-01-24-046

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE
JULESETJEANNE A DOMICILE
SAP 817879000

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 817879000
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 025.222500019-20160613-STCCP-16-30098-AR délivré le 13 juin 2016, portant autorisation du Conseil Départemental du Doubs,

Vu l'arrêté N° 25-2016-05-13-006 portant agrément d'un organisme de services à la personne (SAP817879000),

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 12 février 2016, par Madame Martine CARON, pour l'organisme « JULESETJEANNE A DOMICILE », dont le siège social est situé 22B rue des Crêts – 25500 LES FINS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **JULESETJEANNE A DOMICILE** », sous le **numéro SAP 817879000**.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires de la résidence, à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Coordination et délivrance des services SAP,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH).

- **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément (mode prestataire)**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (département 25),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (département 25).

- **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

~~Alain RATTE~~



DIRECCTE UT25

25-2017-01-13-002

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE

LONGARETTI Evelyne

SAP 525235396

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 525235396
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 2010264-0001 portant agrément d'un organisme de services à la personne (agrément simple N/210911/F/025/S/030 délivré le 21 septembre 2011),

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de « **LONGARETTI Evelyne** » sous le numéro SAP 525235396, pour l'organisme « LONGARETTI Evelyne », dont le siège social est situé 35B rue Henri Baigue – 25000 BESANCON.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, **à compter du 1^{er} janvier 2016**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-03-09-010

RECEPISSE DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

Roselyne BAGGIO

SAP 752593095

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 752593095**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « Roselyne BAGGIO », en date du 23 septembre 2015, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N° **SAP 752593095**, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 9 février 2017, retirée le 20 février 2017,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « Roselyne BAGGIO » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « Roselyne BAGGIO » délivré le 23 septembre 2015, à **compter du 9 mars 2017**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des Services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 9 mars 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-03-14-001

Retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne JARDINAGE PERRETTE

n°SAP492933601

*Retrait récépissé de déclaration SAP
JARDINAGE PERRETTE*

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 492933601**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « JARDINAGE PERRETTE » en date du 30 janvier 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs, sous le N° SAP 492933601, pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 31 janvier 2017, qui a été retournée au service compétent de l'unité départemental du Doubs, portant la mention « destinataire inconnu à l'adresse »

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « JARDINAGE PERRETTE » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « JARDINAGE PERRETTE » délivré le 30 janvier 2017 à compter du 14 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 14 mars 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la
Direccte,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale du Doubs,


Alain RATTE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-09-008

170309_pref_arrete_L142_4

commune de Saint-Hippolyte - arrêté dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : Saint-Hippolyte – PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Hippolyte en date du 27 juin 2014 prescrivant la révision du POS en PLU ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu l'avis favorable, sous réserve que soit recherchée une compensation de terrain agricole pour l'exploitant perdant 3,2 ha, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du PETR (Pole d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays horloger porteur du Schéma de cohérence territoriale, en date du 2 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Hippolyte n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

.../...

Considérant que la commune de Saint-Hippolyte sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 15,4 ha se décomposant ainsi :

- trois secteurs situés en zone naturelle (NB) du POS qui seront classés en zone UD du PLU pour une surface 7,6 ha ;
- deux secteurs en zone naturelle (ND) du POS qui seront classés en zones UL (3,7 ha) et UE (0,7 ha) soit une superficie de 4,4 ha ;
- un secteur situé en zone agricole (NC) du POS qui sera classé en zone AU pour une superficie de 3,4 ha.

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Saint-Hippolyte au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1:

La commune de Saint-Hippolyte est autorisée à procéder à la révision de son POS en PLU pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Les secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 15,4 ha, sont soit déjà urbanisés pour les zones classées UD, soit destinés à des équipements de loisirs existants ou des équipements publics pour les zones UL et UE, soit jouxtent l'urbanisation existante pour la zone AU.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

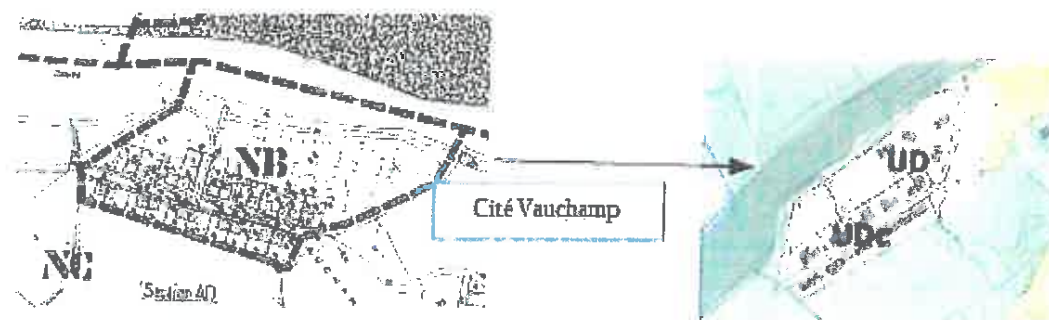
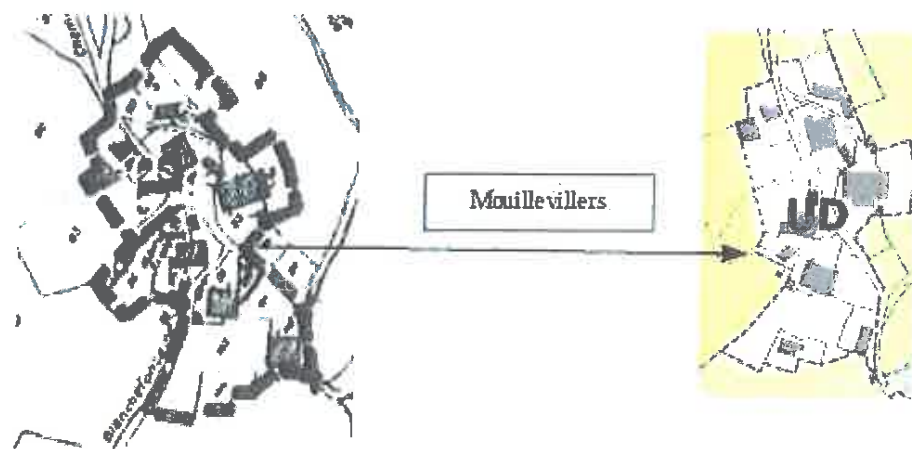
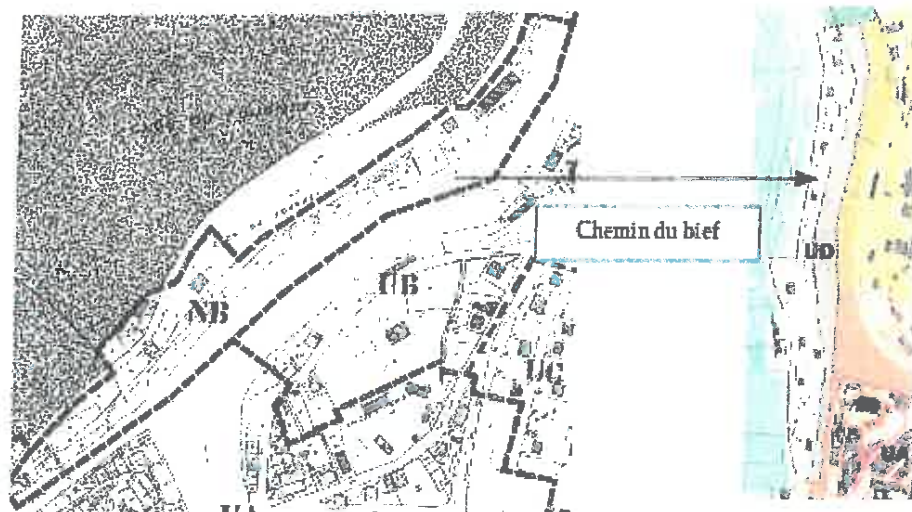
Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

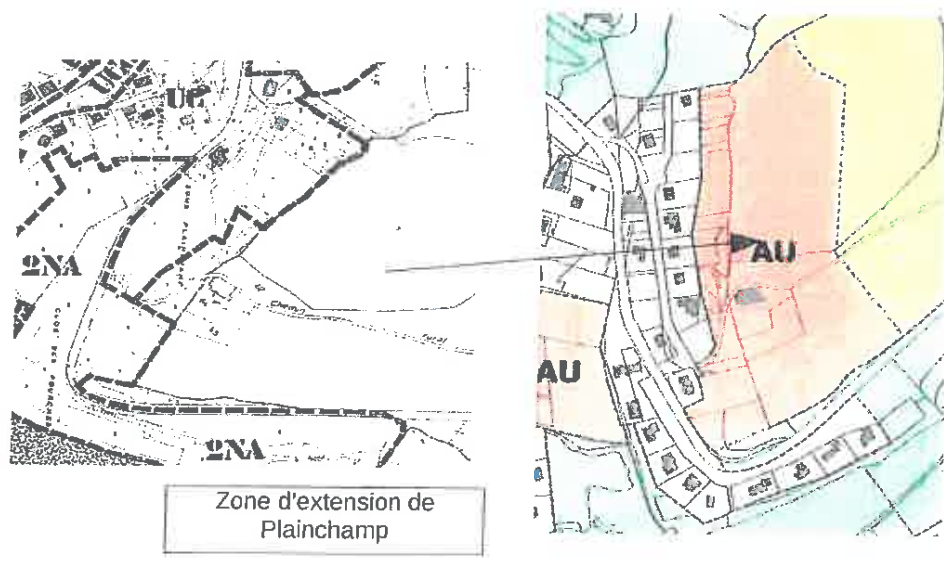
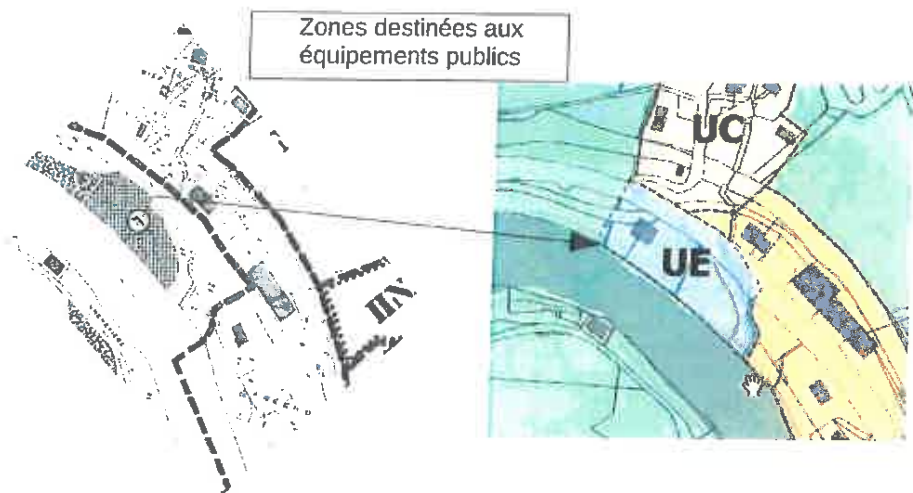
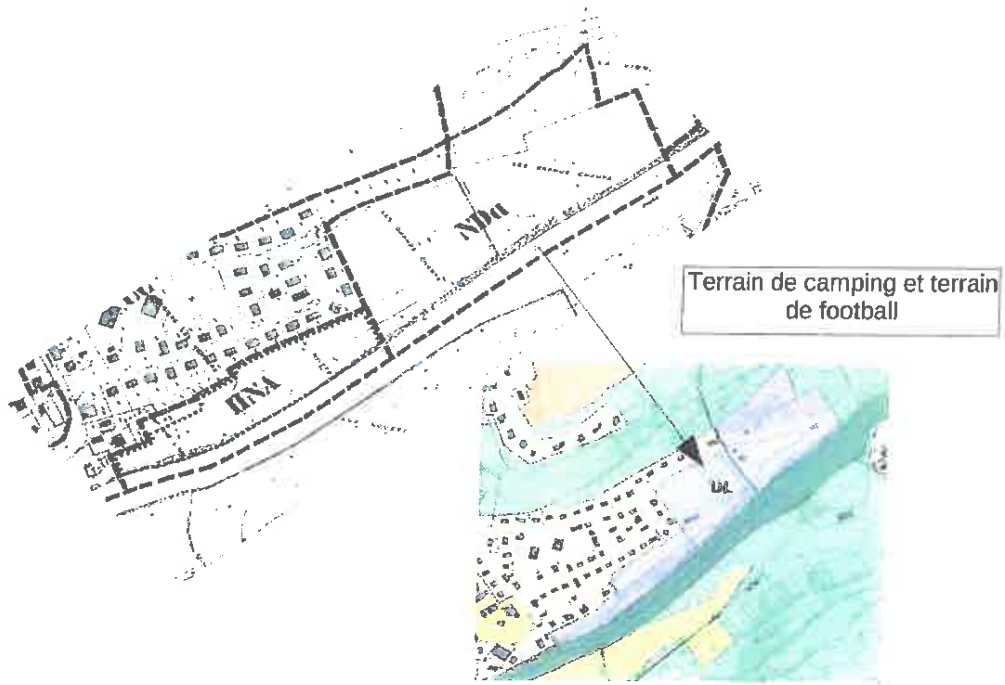
Besançon, le = 0 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme
SAINT-HIPPOLYTE





Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
 Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-10-006

ACCA BOLANDOZ - réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA BOLANDOZ

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°4299 en date du 31/07/1984 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOLANDOZ ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOLANDOZ le 23/01/2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 24/02/2017 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 20/02/2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 120 ha 50 a 89 ca situés sur le territoire de la commune de BOLANDOZ désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 31/07/1984 est abrogée.

ARTICLE 7 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de BOLANDOZ .

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOLANDOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le

10 MAR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Yannick CADET
Adjoint au Chef du Service



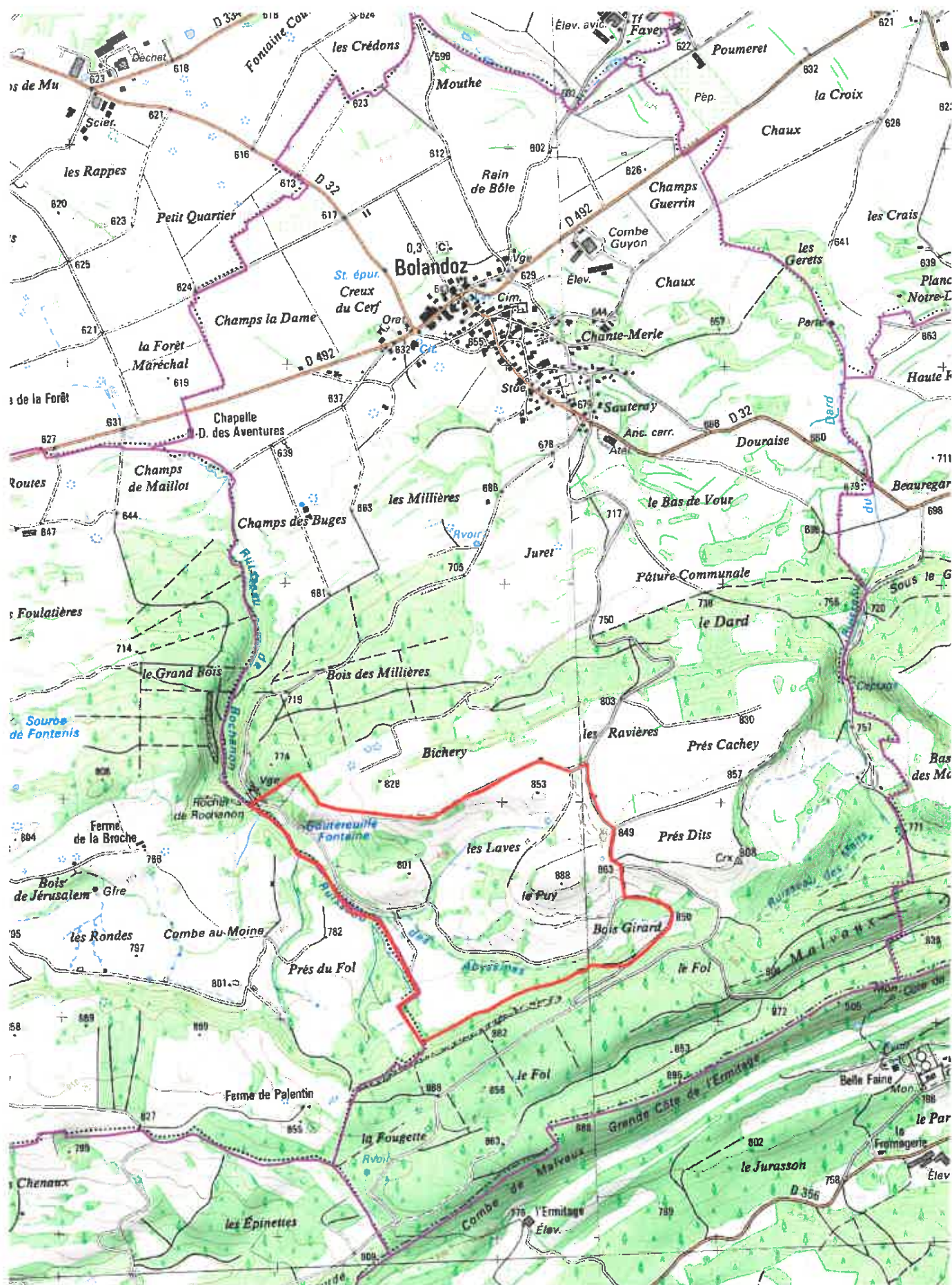
10 MAR. 2017

ANNEXE I

Arrêté du
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
ACCA de BOLANDOZ

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
BOLANDOZ					
Goutereuille	D	914 ,915, 920, 921, 924, 925, 926, 928, 929, 930, 933, 934, 935, 1000, 1065	2	56	84
Bois Girard	ZK	84, 90, 91, 643, 644, 646, 647, 648, 649, 650, 652	5	88	70
Prés Carron	D	415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424	2	31	85
Derrière Bichery	ZK	2, 3, 127	17	98	45
Bichery	ZK	4	1	50	40
Le Puits	ZK	77	4	66	80
La Douhais	ZK	71, 72, 73, 74, 75, 76	5	44	30
Foucheret	ZK	54, 55, 56, 57, 58,59, 60, 61	16	04	60
Prés la Blanche	D	734, 735, 740	1	19	25
Prés la Blanche	ZK	111, 112, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 130, 131, 132, 133, 134, 135	14	95	90
Les Gouillats	D	897, 898, 901, 903, 905, 908, 913, 1053, 1054, 1055	1	10	22
Les Abyssines	D	699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 724	7	98	87
Les Laves	D	794, 795, 769, 776, 780, 781, 801, 802, 803, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079	2	57	26
Les Laves	ZK	62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70	10	86	20
Derrière le Puits	D	615, 616, 620, 621, 625, 626, 628, 634, 635, 636		87	25
Derrière le Puits	ZK	92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110	24	54	00
			120	50	89



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-10-005

ACCA SARRAGEOIS - réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°2017
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA SARRAGEOIS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2012247-0011 en date du 3/09/2012 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de SARRAGEOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SARRAGEOIS le 09/01/2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 18/02/2017 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 20/02/2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 74 ha 27 a 16 ca situés sur le territoire de la commune de SARRAGEOIS désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 3/09/2012 est abrogée.

ARTICLE 7 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de SARRAGEOIS .

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SARRAGEOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Pontarlier
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

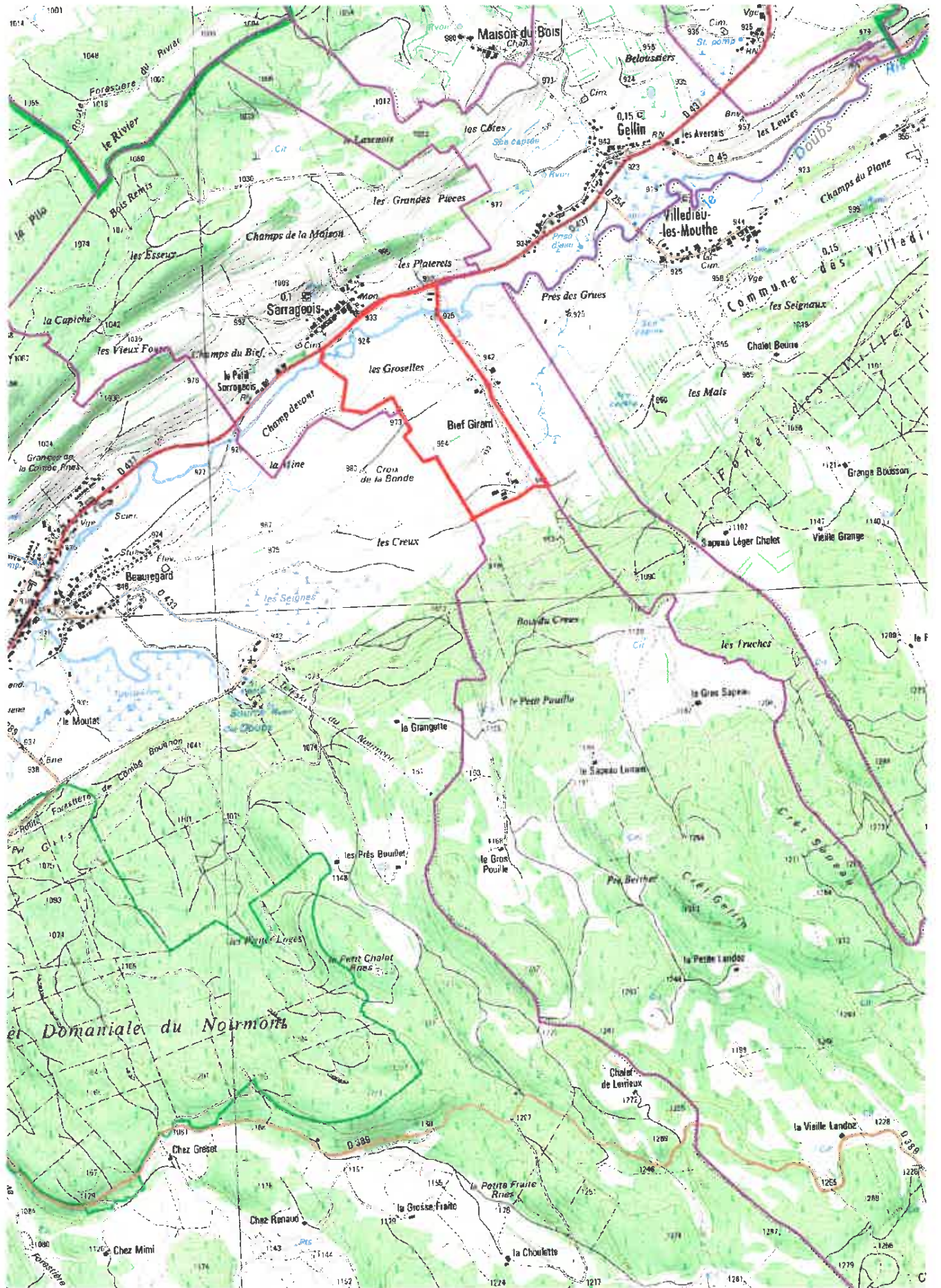
Besançon, le 10 MAR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Yannick CADET
Adjoint au Chef du Service



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
SARRAGEOIS					
Champ de la Cote	ZB	53 à 55	4	00	20
		57	2	34	60
		58	3	79	80
		59	3	05	20
		134	1	39	60
Les Groseilles	ZC	15		26	20
		17 à 28	16	76	60
Les Barres	ZC	30-32 à 38	12	16	90
		97	5	09	14
		98	2	88	89
Le Bougon	ZC	100 à 108		36	62
		109		21	68
		112	1	71	77
		115	3	05	94
Bief Girard	ZD	1, 3, 4, 7	4	17	50
		14, 15, 16	3	65	50
		28	1	09	40
		34	7	26	62
		17 à 22		79	20
			74	27	16



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-10-003

AICA FUSION EVILLERS - SEPTFONTAINES - réserve
de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'AICA FUSION EVILLERS – SEPTFONTAINES

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-20-003 du 20/12/2016 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion EVILLERS – SEPTFONTAINES ;

CONSIDERANT que le projet de réserve de l'AICA fusion reprend l'ancienne réserve intercommunale EVILLERS –SEPTFONTAINES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 304 ha 98 a 64 ca situés sur le territoire des communes de EVILLERS et de SEPTFONTAINES désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans les communes d'EVILLERS et de SEPTFONTAINES.

ARTICLE 7 : **Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 8 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires et le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion EVILLERS – SEPTFONTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Mme la sous Préfète de PONTARLIER ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le 10 MAR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Yannick CADET
Adjoint au Chef du Service

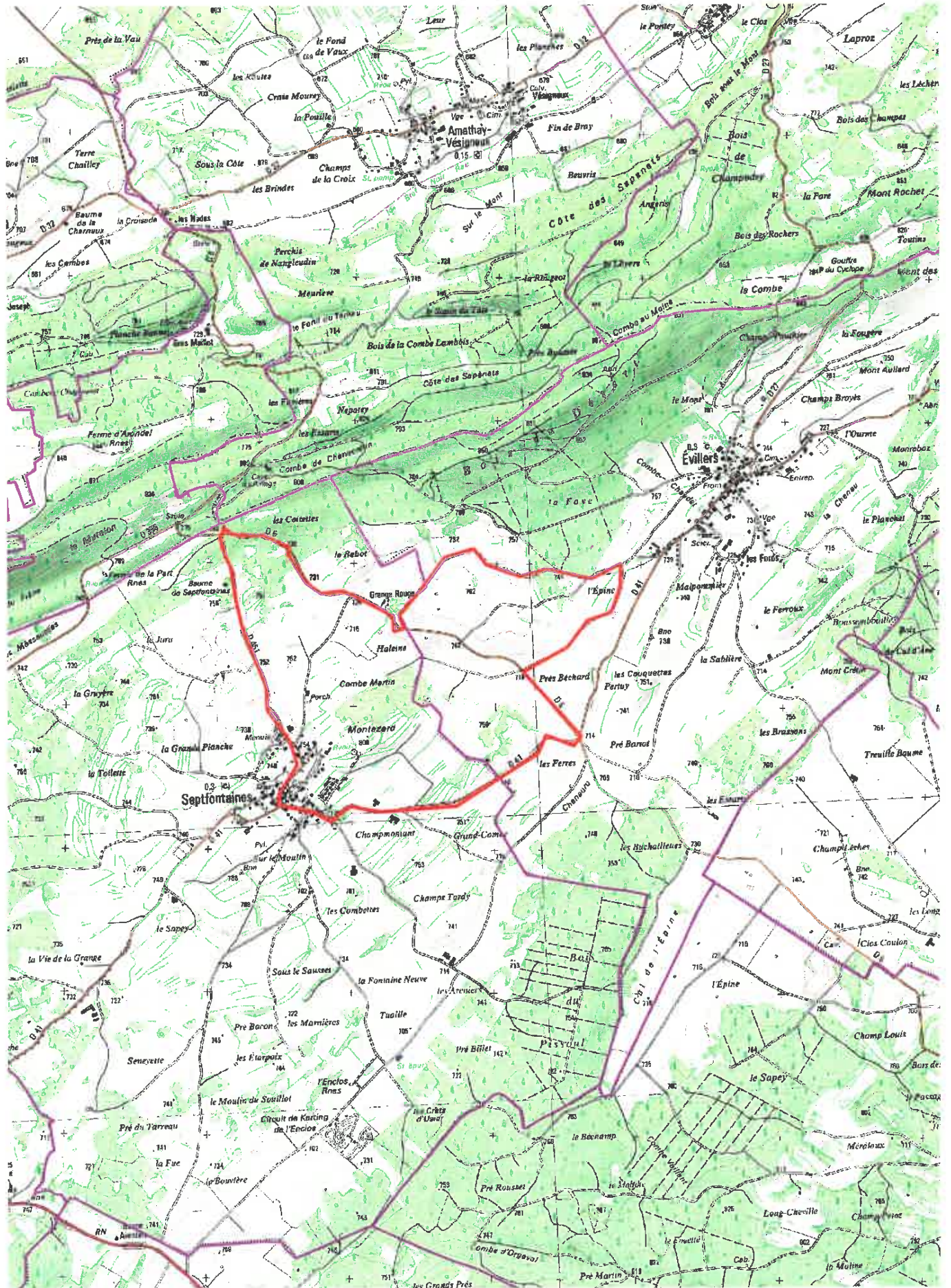


ANNEXE 1 Arrêté du **10 MAR. 2017**
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
 AICA FUSION EVILLERS - SEPTFONTAINES

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
SEPTFONTAINES					
Aux Ferres	ZH	82 à 85, 87 à 92	37	04	10
Montézard	ZH	69, 70, 72 à 75,	17	97	80
Montézard	A1	77 à 81, 83 à 95, 112, 498, 499, 501, 522, 523	15	62	81
La Vie d'Amathay	ZE	1 à 3, 5 à 7, 9 à 12, 40, 41	39	63	80
La Fougère	ZH	95, 98	2	35	70
La Serpence	ZH	40 à 43	7	07	60
Aux Lavres	A1	274, 275, 278 à 281, 285, 286, 581 à 584	3	48	10
Pré-Bouton	A1	287 à 294	3	24	95
Combe Martin	ZH	44 à 48, 128, 129	17	83	33
Haleine	ZE	28 à 32	22	75	90
Haleine	A1	48		60	75
Femme Morte	A1	295, 298, 299, 302 à 305, 562, 564	2	84	99
<i>Sous total</i>			<i>170</i>	<i>49</i>	<i>83</i>
EVILLERS					
Derrière Faye	ZC	8 à 18	34	78	76
Crevallier	ZC	19, 20	6	58	50
Sur les Louettes	ZC	21, 22, 25, 27, 30, 34	27	75	85
Montézard	ZB	4 à 6, 23 à 25, 31, 32	24	22	79
Sous la Côte	ZB	9 à 13, 30	12	65	66
La Haie du Pommier	A	28, 399, 431, 433,	4	81	95
Sur la Côte	ZB	15 à 20	12	98	70
Maussarde	ZB	1, 2	10	66	60
<i>Sous total</i>			<i>134</i>	<i>48</i>	<i>84</i>
TOTAL			304	98	64

Annexe 2 - Arrêté du **10 MAR. 2017**
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - AICA FUSION EVILLERS - SEPTFONTAINES



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-10-004

AICA FUSION Noirefontaine - Villars sous Dampjoux

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'AICA FUSION NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°20150831-0005 du 31/08/2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX ;

VU le dossier envoyé le 21/12/2016 par le président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 27/02/2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 40 ha 30 a 42 ca situés sur le territoire des communes de NOIREFONTAINE et de VILLARS SOUS DAMPJOUX désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans les communes NOIREFONTAINE et de VILLARS SOUS DAMPJOUX.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

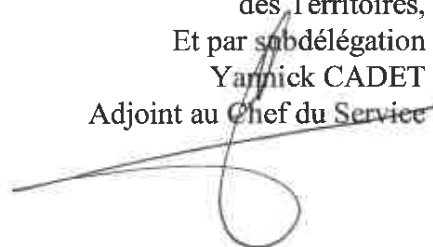
ARTICLE 8 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires et le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le sous Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le 10 MAR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Yannick CADET
Adjoint au Chef du Service



ANNEXE 1 Arrêté du

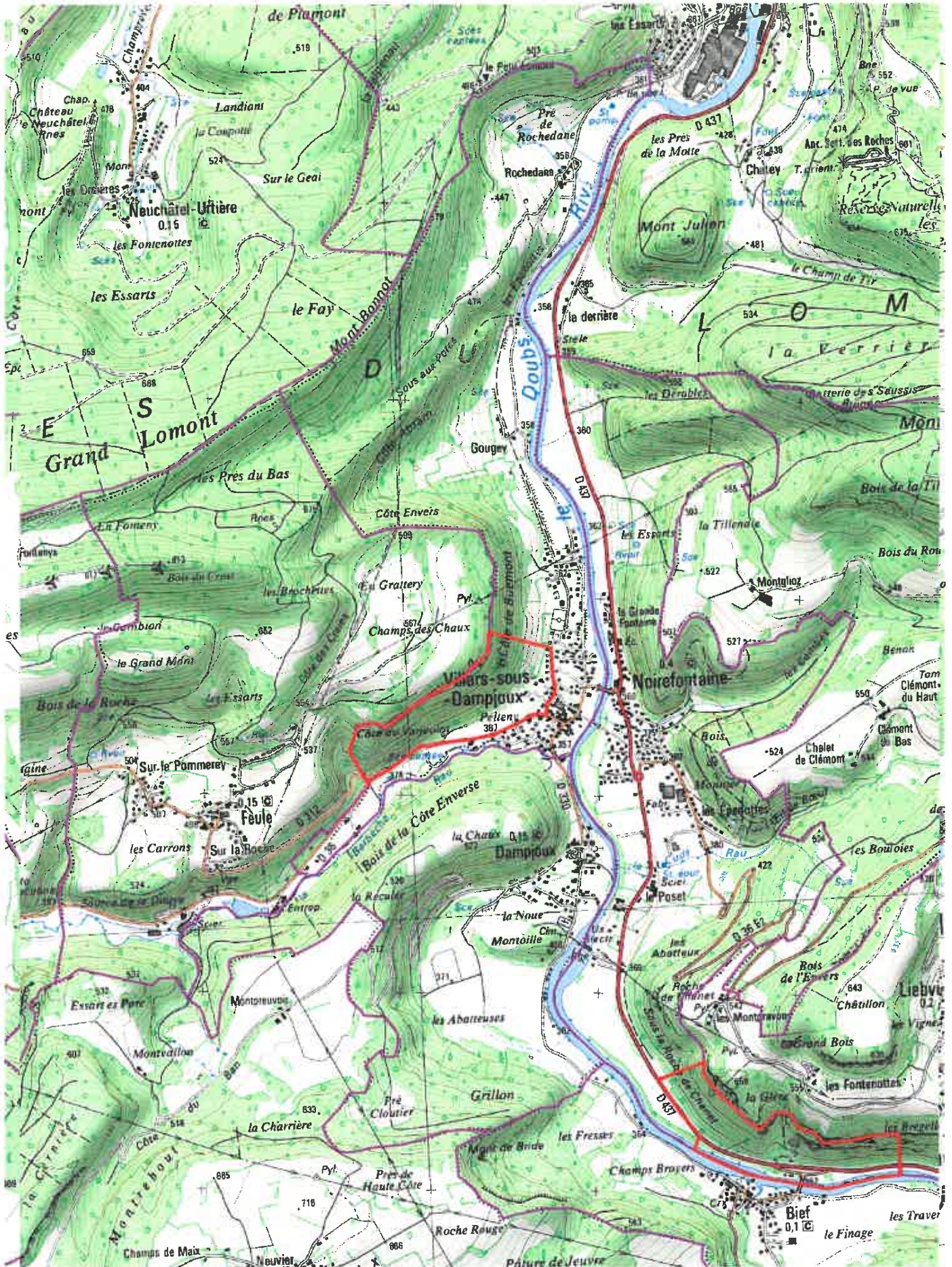
10 MAR. 2017

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

AICA FUSION NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
Commune de NOIREFONTAINE					
Les Essarts Derrière sur Vert	B	107	21	30	
Commune de VILLARS SOUS DAMPJOUX					
Côte Varjoulot	A	170, 172, 173, 174, 175, 176	14	37	40
Communal de Varjoulot	A	169, 692	3	67	52
Crahautot	A	142, 143		42	95
La Vigne	A	136, 137, 138		52	55
TOTAL			40	30	42



Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-03-13-001

Arrêté mettant en demeure le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement du Plateau (SIAP) de déposer un dossier
d'autorisation pour le système d'assainissement de
MAICHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE 2017/DDT/n°

ARRETE

**mettant en demeure le Syndicat Intercommunal d'assainissement du Plateau (SIAP)
de déposer un dossier d'autorisation pour le système d'assainissement de MAICHE**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- VU le récépissé de déclaration concernant le système d'assainissement de MAICHE délivré au SIAP le 21/12/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-19-005 du 19/09/2016 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- VU la déclinaison départementale des exigences du SDAGE 2016-2021 Bassin Rhône-Méditerranée relatives aux rejets de l'assainissement collectif ;
- VU l'avis émis le 07/02/2017 par le SIAP sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 13/01/2017 ;

CONSIDERANT que depuis 2010, chaque année, des pics de pollution supérieurs à 10 000 EH sont constatés sur la station de traitement des eaux usées (STEU) de MAICHE ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'agglomération d'assainissement de MAICHE relève de la tranche d'obligations [10 000 ; 100 000[EH et du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6,

CONSIDERANT que les niveaux de rejet actuels de la STEU de MAICHE respectent les niveaux de rejet minimaux fixés par l'arrêté du 21/07/2015 pour cette tranche d'obligations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Le SIAP est mis en demeure :

- de réaliser les études préalables nécessaires à l'élaboration du dossier d'autorisation du système d'assainissement de MAICHE,
- de déposer la demande d'autorisation dudit système d'assainissement.

ARTICLE 2 – Délai d'exécution

Étapes	Échéances	Documents à communiquer
Diagnostic et schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de MAICHE : lancement des études	01/02/2017	
• phase 1 ; inventaire et diagnostic de l'existant – proposition d'un programme de mesures	01/04/2017	Rapport phase 1
• phase 2 : mesures et investigations de terrain	01/08/2017	Rapport phase 2
• phase 3 : études de propositions de traitement des eaux usées	31/10/2017	Rapport phase 3
• phase 4 : modélisation - impact des rejets urbains par temps de pluie	30/11/2017	Rapport phase 4
• phase 5 : élaboration du schéma général d'assainissement	15/01/2018	Rapport phase 5
Présentation et validation des études	Décembre 2017	
Élaboration du dossier d'autorisation : lancement	01/02/2017	
Dépôt du dossier au guichet unique police de l'eau	15/02/2018	Dossier d'autorisation,

ARTICLE 3 – Mesures transitoires

Durant la réalisation des études visées à l'article 1,

- le système d'assainissement de MAICHE devra être exploité, maintenu et entretenu, afin d'obtenir le meilleur fonctionnement possible des ouvrages ;
- la fréquence minimale des mesures à réaliser sur la file eau de la STEU de MAICHE est portée à 24 bilans 24 heures sur l'ensemble des paramètres : pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Ptot ;

ARTICLE 4 – Information du service police de l'eau

Le Président du SIAP informera le service police de l'eau de la DDT de l'avancement des études.

ARTICLE 5 – Sanctions administratives encourues

A défaut du respect des délais notifiés par cet arrêté, seront mises en œuvre les démarches prévues à l'article L216-1-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le SIAP est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au SIAP.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 13 MAR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Christian SCHWARTZ





Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-06-023

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian
SCHWARTZ, DDT du Doubs, en matière
d'ordonnancement secondaire

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, DDT du Doubs, en
matière d'ordonnancement secondaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

ARRETE N°

portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20151117-01 du 17 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150827 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs et à Jean-Marie CARTEIRAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté pour engager et mandater les crédits relevant du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRMN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Christian SCHWARTZ directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe NUSSBAUM, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénom et Nom
Habitat, Construction, Ville	M. Emmanuel TIRTAINE
Programmes 113-135-147	Mme Annette POTIN
	Mme Marie-Ange DUBOIS

Economie Agricole et Rurale <i>Programmes 154 - 206</i>	Mme Angèle PRILLARD Mme Claudine CAULET
Eau, Risques, Nature, Forêt <i>Programme 113 Programme 181 et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRMN)</i>	Mme Marie KIENTZ M. Yannick CADET Mme Rachel DEPENAU M. Denis CROZET
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme <i>Programme 135</i>	M. Jean-Marc BOUVARD Mme Marie-Jo KACZMAR
Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires <i>Programme 207</i>	M. Régis HONORÉ M. Charles-Edouard HENRY M. Damien DAVID
Secrétariat général <i>Programmes 113-135-181-203-207-215-217-724-333 actions 1 et 2</i>	Mme Nathalie LINARD Mme Séverine SILVESTRE Mme Marie-Pierre GINHOUX M. Laurent HALE

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **06 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-02-28-005

arrêté portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du département du Doubs

Obligation de lutte contre le campagnol terrestre



PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du département du Doubs

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles – FREDON, de Franche-Comté comme OVS pour le domaine végétal en région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le plan d'action régional de lutte contre le campagnol en Franche-Comté , ayant reçu un avis favorable des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animal et végétal - CROPSAV, de Franche-Comté en séance plénière du 19 décembre 2014 et publié le 11 juin 2015, sous le N° 2015-152-68 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté ;

Vu les consultations du public effectuées le 25 octobre 2012 et le 25 septembre 2013, conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relatives à l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

Vu la consultation du public effectuée du 14 décembre 2016 au 28 décembre 2016 inclus, relative au présent arrêté ;

1/11

Considérant que les cycles de pullulation de campagnols terrestres occasionnent, outre des dangers sanitaires, des pertes économiques considérables dans les exploitations agricoles touchées ;

Considérant que l'efficacité d'une lutte visant à la maîtrise des populations de rongeurs réside essentiellement dans son caractère collectif et précoce ;

Considérant que les niveaux actuels des populations de campagnol terrestre laissent présager des pullulations sur certaines communes, l'obligation de lutte avec des méthodes de lutte alternative à l'utilisation de la bromadiolone doit être reconduite pour l'année 2017 ;

Considérant que des exploitants agricoles se sont engagés dans cette lutte au travers de contrats de lutte pluriannuels, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014, sur certaines communes du département du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 sus-visé et sans préjudice des mesures de restriction en matière de lutte susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes, la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire sur le territoire des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds engagés dans les contrats de lutte pluriannuels auprès de la FREDON Franche-Comté sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, sont tenus d'appliquer l'ensemble des mesures définies dans le contrat sus désigné et en particulier les consignes en matière de précocité de surveillance et d'intervention.

Article 3 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 mais non engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON-Franche-Comté, participent obligatoirement à la mise en œuvre d'une lutte précoce, collective et raisonnée contre le campagnol terrestre, comme décrite à l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2014.

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014, ils doivent assurer la surveillance de leurs parcelles, en lien avec le réseau régional de surveillance des campagnols et appliquer au moins une méthode de lutte alternative parmi celles listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La période de lutte obligatoire prescrite par le présent arrêté s'achève au 31 décembre 2017, minuit.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 FEV. 2017

Le Préfet


Raphaël BARTOLT

2/11

Annexe 1 : liste des communes où la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire

N° INSEE	Commune
25006	ADAM-LES-PASSAVANT
25007	ADAM-LES-VERCEL
25009	AISSEY
25012	LES ALLIES
25015	AMANCEY
25016	AMATHAY-VESIGNEUX
25017	AMONDANS
25018	ANTEUIL
25024	ARCON
25025	ARC-SOUS-CICON
25026	ARC-SOUS-MONTENOT
25027	ARGUEL
25028	ATHOSE
25029	AUBONNE
25039	AVOUDREY
25041	BANNANS
25042	LE BARBOUX
25044	BARTHERANS
25046	BATTENANS-VARIN
25049	BELFAYS
25050	LE BELIEU
25051	BELLEHERBE
25052	BELMONT
25053	BELVOIR
25060	BIANS-LES-USIERS
25061	BIEF
25062	LE BIZOT
25063	BLAMONT
25070	BOLANDOZ
25074	BONNETAGE
25075	BONNEVAUX
25076	BONNEVAUX-LE-PRIEURE
25077	LA BOSSE
25078	BOUCLANS
25079	BOUJAILLES
25085	BOUVERANS
25089	BREMONDANS
25091	LES BRESEUX
25095	BRETONVILLERS
25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
25099	BUGNY

25100	BULLE
25102	BURNEVILLERS
25104	BY
25106	CADEMENE
25108	CERNAY-L'EGLISE
25110	CHAFFOIS
25113	CHAMESEY
25114	CHAMESOL
25116	CHAMPLIVE
N° INSEE	Commune
25120	CHANTRANS
25121	CHAPELLE-DES-BOIS
25122	CHAPELLE-D'HUIN
25123	CHARBONNIERES-LES-SAPINS
25124	CHARMAUVILLERS
25125	CHARMOILLE
25127	CHARQUEMONT
25128	CHASNANS
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS
25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES
25131	CHATELBLANC
25134	CHATILLON-SUR-LISON
25138	LES TERRES-DE-CHAUX
25139	LA CHAUX
25140	CHAUX-LES-CLERVAL
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT
25142	CHAUX-NEUVE
25145	CHAZOT
25148	LA CHENALOTTE
25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
25155	CLERON
25156	CLERVAL
25157	LA CLUSE-ET-MIJOUX
25160	LES COMBES
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES
25166	COTEBRUNE
25173	COUR-SAINT-MAURICE
25174	COURTEFONTAINE
25175	COURTETAINE-ET-SALANS
25176	COURVIERES
25177	CROSEY-LE-GRAND
25178	CROSEY-LE-PETIT
25179	LE CROUZET
25180	CROUZET-MIGETTE

25185	CUSSEY-SUR-LISON
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS
25193	DAMPRICHARD
25199	DESERVILLERS
25201	DOMMARTIN
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
25203	DOMPREL
25204	DOUBS
25208	DURNES
25209	ECHAY
25211	ECHEVANNES
25213	LES ECORCES
25218	EPENOUSE
25219	EPENOY
25220	EPEUGNEY
25222	ETALANS
25223	ETERNOZ
25227	ETRAY
N° INSEE	Commune
25229	EVILLERS
25231	EYSSON
25233	FALLERANS
25234	FERRIERES-LE-LAC
25236	FERTANS
25238	FESSEVILLERS
25239	FEULE
25240	LES FINS
25241	FLAGEY
25243	FLANGEBOUCHE
25244	FLEUREY
25245	FONTAIN
25248	LES FONTENELLES
25250	FOUCHERANS
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
25254	LES FOURGS
25255	FOURNET-BLANCHEROCHE
25256	FRAMBOUHANS
25259	FRASNE
25261	FROIDEVAUX
25262	FUANS
25263	GELLIN
25268	GERMEFONTAINE
25270	GEVRESIN
25271	GILLEY

25273	GLAMONDANS
25275	GLERE
25278	GONSANS
25280	GOUMOIS
25282	GOUX-LES-USIERS
25283	GOUX-SOUS-LANDET
25285	GRAND'COMBE-CHATELEU
25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS
25288	FOURNETS-LUISANS
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
25290	LA GRANGE
25293	GRANGES-NARBOZ
25295	LES GRANGETTES
25296	LES GRAS
25300	GUYANS-DURNES
25301	GUYANS-VENNES
25302	HAUTETPIERRE-LE-CHATELET
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE
25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS
25307	LES HOPITAUX-NEUFS
25308	LES HOPITAUX-VIEUX
25309	HOUTAUD
25314	INDEVILLERS
25318	JOUGNE
25319	LABERGEMENT-DU-NAVOIS
25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
25321	VILLERS-LE-LAC
N° INSEE	Commune
25324	LANANS
25325	LANDRESSE
25329	LAVAL-LE-PRIEURE
25331	LAVANS-VUILLAFANS
25333	LAVIRON
25334	LEVIER
25335	LIEBVILLERS
25338	LIZINE
25339	LODS
25341	LOMONT-SUR-CRETE
25342	LONGECHAUX
25343	LONGEMAIISON
25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY
25346	LONGEVILLE
25347	LA LONGEVILLE
25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR

25349	LORAY
25351	LE LUHIER
25355	MAGNY-CHATELARD
25356	MAICHE
25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
25359	MALANS
25360	MALBRANS
25361	MALBUISSON
25362	MALPAS
25366	MANCENANS-LIZERNE
25373	LE MEMONT
25375	MEREY-SOUS-MONTROND
25380	METABIEF
25386	MONTANCY
25387	MONTANDON
25389	MONTBELIARDOT
25390	MONTBENOIT
25391	MONT-DE-LAVAL
25392	MONT-DE-VOUGNEY
25393	MONTECHEROUX
25398	MONTFLOVIN
25399	MONTFORT
25400	MONTGESOYE
25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU
25403	MONTLEBON
25404	MONTMAHOUX
25405	MONTPERREUX
25406	MONTROND-LE-CHATEAU
25411	MORTEAU
25413	MOUTHE
25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
25416	MYON
25417	NAISEY-LES-GRANGES
25418	NANCRAY
25420	NANS-SOUS-SAINT-ANNE
25421	NARBIEF
N° INSEE	Commune
25424	NODS
25425	NOEL-CERNEUX
25432	ORCHAMPS-VENNES
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
25434	ORNANS
25435	ORSANS
25436	ORVE

25437	OSSE
25440	OUHANS
25441	OUVANS
25442	OYE-ET-PALLET
25445	PAROY
25446	PASSAVANT
25447	PASSONFONTAINE
25449	PESEUX
25451	PETITE-CHAUX
25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
25457	PLAIMBOIS-VENNES
25458	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
25459	LA PLANEE
25460	POINTVILLERS
25462	PONTARLIER
25464	LES PONTETS
25471	PROVENCHERE
25473	PUGEY
25476	RAHON
25478	RANDEVILLERS
25480	RANTECHAUX
25483	RECUFOZ
25486	REMORAY-BOUJEONS
25487	RENEDALE
25489	REUGNEY
25493	LA RIVIERE-DRUGEON
25494	ROCHEJEAN
25496	ROCHE-LES-CLERVAL
25497	ROCHES-LES-BLAMONT
25500	RONCHAUX
25501	RONDEFONTAINE
25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE
25504	ROSUREUX
25507	ROUHE
25511	RUREY
25512	LE RUSSEY
25513	SAINTE-ANNE
25514	SAINT-ANTOINE
25515	SAINTE-COLOMBE
25516	SAINT-GEORGES-ARMONT
25517	SAINT-GORGON-MAIN
25519	SAINT-HIPPOLYTE

25520	SAINT-JUAN
N° INSEE	Commune
25522	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
25525	SAINT-POINT-LAC
25528	SAMSON
25529	SANCEY-LE-GRAND
25530	SANCEY-LE-LONG
25533	SARAZ
25534	SARRAGEOIS
25535	SAULES
25537	SCEY-MAISIERES
25541	SEPTFONTAINES
25544	SERVIN
25545	SILLEY-AMANCEY
25548	SOLEMONT
25549	SOMBACOUR
25550	LA SOMMETTE
25551	SOULCE-CERNAY
25554	SURMONT
25558	TARCENAY
25559	THIEBOUHANS
25565	TOUILLON-ET-LOUTELET
25569	TREPOT
25571	TREVILLERS
25573	URTIERE
25578	VALDAHON
25583	VALONNE
25584	VALOREILLE
25585	VANCLANS
25587	VAUCHAMPS
25588	VAUCLUSE
25589	VAUCLUSOTTE
25590	VAUDRIVILLERS
25591	VAUFREY
25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE
25595	VELLEROT-LES-BELVOIR
25596	VELLEROT-LES-VERCEL
25597	VELLEVANS
25600	VENNES
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
25605	VERNIERFONTAINE
25607	VERNOIS-LES-BELVOIR
25609	VERRIERES-DE-JOUX
25610	VERRIERES-DU-GROSBOIS

25615	VILLARS-LES-BLAMONT
25619	LES VILLEDIEU
25620	VILLE-DU-PONT
25621	VILLENEUVE-D'AMONT
25623	VILLERS-CHIEF
25625	VILLERS-LA-COMBE
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
25628	VILLERS-SOUS-MONTROND
25630	VOIRES
N° INSEE	Commune
25633	VUILLAFANS
25634	VUILLECIN
25635	VYT-LES-BELVOIR

Annexe 2 : liste des méthodes de lutte alternative contre le campagnol terrestre

Dénomination de la méthode de lutte	Objectif	Modalités
la lutte directe contre les campagnols	diminuer les populations présentes de campagnol	le piégeage
la lutte contre les taupes du fait de leurs effets (galeries réutilisables par les campagnols)	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par la limitation des galeries creusées par les taupes via le nombre de celles-ci sur une parcelle	le piégeage la lutte chimique (compétences professionnelles adaptées aux spécificités des produits utilisés)
les pratiques agricoles de travail du sol	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par destruction de réseau de galeries souterraines	travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes
les pratiques agricoles de pâture et fauche	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par effondrement des galeries souterraines	alternance fauche/pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence du piétinement du bétail, ou tout système mécanique le reproduisant,
les pratiques agricoles de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol en réduisant les abris et les source de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation	broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage..
les mesures d'entretien ou d'aménagement d'éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des lutte précoces raisonnées	l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murs et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus),

10/11

<p>les mesures d'aménagement de compléments aux éléments du paysage</p>	<p>favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des lutte précoces raisonnées</p>	<p>la pose de perchoirs ou de nichoirs (selon nécessité selon les espèces présentes et l'importance des éléments paysagers à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures).</p>
---	--	---

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-08-001

R2-KONICA-20170308080432

Abrogation du droit d'eau du barrage du Neuf Gouffre sur le Dessoubre à Saint-Hippolyte.

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Risques, Nature, Forêt

Arrêté n°

abrogeant le droit d'eau et autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement du Dessoubre à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage dit du Neuf Gouffre (ROE7497) situé sur le cours d'eau du Dessoubre dans la commune de Saint-Hippolyte.

Le Préfet du DOUBS,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-27 et suivants;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée- Corse approuvé le 1^{er} février 2016, et notamment sa mesure MIA0301 « Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces et sédiments) » ;

Vu le courrier de renonciation aux droits d'eau signé par l'ensemble des membres de l'indivision Grut, propriétaire de l'ouvrage, et transmis par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Dessoubre le 9 février 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

Arrête :

Article 1 :

Les droits d'eau de toute nature relatifs au barrage du Neuf Gouffre sont abrogés.

Article 2 :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Dessoubre, maître d'ouvrage, est autorisé à mener les études en vue du dépôt d'un dossier d'instruction réglementaire auprès du Service Police de l'Eau (DDT du Doubs). Après autorisation, le Syndicat pourra procéder aux travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sur le barrage du Neuf Gouffre.


Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Doubs, le maire de la commune de Saint-Hippolyte, le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Hippolyte.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau, Risques, Nature
et Forêt



Yannick CADET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-09-013

R2-KONICA-20170314131045

*arrêté complémentaire d'autorisation validant des modifications des ouvrages initialement
projetés*



**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° complémentaire

modifiant l'arrêté préfectoral 2013/2013274-0005 portant autorisation de travaux au titre du code de l'environnement (articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-4) pour la création d'un ouvrage hydraulique de protection du centre-ville de Besançon contre les crues

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/2013274-0005 portant autorisation de travaux au titre du code de l'environnement (articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-4) pour la création d'un ouvrage hydraulique de protection du centre ville de Besançon contre les crues ;
- VU le rapport de l'inspection du récolement du 20 octobre 2016 rédigé par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL) ;
- VU les documents fournis par le pétitionnaire, et notamment le dossier d'ouvrage comprenant les pièces exigées par l'article VIII de l'arrêté d'autorisation 2013/2013274-0005, ainsi que la description du système modifié pont de la République ;
- VU l'avis du CODERST du 20 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant approbation de la mise en application des consignes écrites de l'ouvrage de protection de la boucle de Besançon ;
- VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté,

ARRETE

Article 1 : le paragraphe VIII de l'arrêté d'autorisation susvisé est complété comme suit :

« le compte-rendu du récolement du 20 octobre 2016 rédigé par le service Police de l'Eau, accompagné du rapport d'inspection de récolement du service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL), qui estime que l'ouvrage peut être régulièrement mis en service, est annexé au présent arrêté. »

Article 2 : dans le paragraphe VI du même arrêté, l'alinéa 4-1 est rédigé ainsi :

« 4-1 :Fermeture temporaire du pont en déployant un système de protection en travers de l'entrée du pont.

Le système comprend les aménagements suivants (les parapets ajourés actuels sont maintenus) :

- mise en place d'un barrage mobile au débouché du pont de la République ;
- implantation de deux systèmes de batardeaux de part et d'autre du barrage pour assurer la tenue latérale de l'ouvrage.

Le barrage mobile sera déployé sur les 4 m de chaussée et trottoir précédant le pont avec, pour assurer la tenue latérale, deux lignes de batardeaux amovibles (l'une sur le trottoir amont, l'autre sur le trottoir aval) de 4 m de portée. Le barrage mobile et les batardeaux présenteront une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel. La topographie dans le rectangle d'emprise du barrage mobile (environ 16 m x 4 m) varie entre 245.11 et 245.46 : les hauteurs d'eau seront comprises entre 31 et 66 cm pour Q100 (245.77), et entre 59 et 94 cm pour la crue exceptionnelle (246.05). »

Article 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

1. notifié au permissionnaire ;
2. affiché en mairie de Besançon pendant une durée minimale d'un mois, et un certificat d'affichage sera adressé par le maire à la préfecture du Doubs.
3. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.
4. mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Fait à Besançon, le - 9 MARS 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-09-001

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de AMAGNEY
pour la période 2016-2035.

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale d'AMAGNEY

Contenance cadastrale : 549,2621 ha

Surface de gestion : 549,26 ha

Révision du document d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'AMAGNEY

pour la période **2016-2035**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08/08/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale d'AMAGNEY pour la période 1995 – 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'AMAGNEY en date du 13/06/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'AMAGNEY (DOUBS), d'une contenance de 549,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 547,46 ha, actuellement composée de Chêne (33%), Hêtre (33%), Charme (8%), Pin noir d'Autriche (4%), Epicéa commun (3%), Frêne (3%), Merisier (3%), Tilleul (3%), Erable champêtre (2%), Sapin de Nordmann (2%), Sapin pectiné (2%), Bouleau (1%), Douglas (1%), Erable à feuilles d'obier (1%), Tremble (1%). Le

reste, soit 1,80 ha, est constitué de pelouses non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 376.14 ha et en futaie irrégulière sur 23.77 ha. Les 149,35 ha restants sont hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les autres feuillus (35,41ha), le hêtre (202,53ha), le chêne sessile (161,97ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 86,43 ha, au sein duquel 28,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 83,40 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 37,19 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 256 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 23,87 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 129,87 ha, qui sera laissé en l'état.
- 3,180 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'AMAGNEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 9 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-09-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de BLAMONT
pour la période 2017-2036.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de BLAMONT

Contenance cadastrale : 313,4594 ha

Surface de gestion : 313,46 ha

Révision d'aménagement du document
d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'Aménagement
de la forêt communale de Blamont
pour la période 2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de BLAMONT pour la période 1997 – 2016 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Blamont en date du 22 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BLAMONT (DOUBS), d'une contenance de 313,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 305,45 ha, actuellement composée de Hêtre (41 %), Feuillus précieux (15 %), Chêne sessile (9 %), Autres Feuillus (8 %) ,Résineux (27 %). Le reste, soit 8,01 ha, est constitué de lignes électriques d'occupation de terrains.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 158,68 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 141,41 ha. Les 13,37 ha restants, constitués d'emprises diverses et de pentes inaccessibles, sont hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les autres feuillus (8,47 ha), le pin noir d'Autriche (6,10 ha), le chêne sessile (39,87 ha), le hêtre (245,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 56,36 ha, au sein duquel 47,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 32,40 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 28,64 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 35,80 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 55,15 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 154,16 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 6,10 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 5,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- 1,310 km de piste forestière et route et 1 place de dépôt seront créés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de BLAMONT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 9 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-09-005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
FERRIERES-LES-BOIS pour la période 2015-2034.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS
Forêt communale de FERRIÈRES-LES-BOIS
Contenance cadastrale : 137,9450 ha
Surface de gestion : 137,95 ha
Révision du document d'aménagement
2015-2034

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
FERRIERES-LES-BOIS
pour la période **2015-2034**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 04/11/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de FERRIÈRES-LES-BOIS pour la période 1994 – 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FERRIERES-LES-BOIS en date du 28/01/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FERRIÈRES-LES-BOIS (DOUBS), d'une contenance de 137,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 137,95 ha, actuellement composée de Chêne sessile (49%), Autre Feuillu (16%), Hêtre (13%), Frêne (5%), Sapin pectiné (5%), Erable sycomore (3%), Chêne pédonculé (2%), Epicéa commun (2%), Alisier torminal (1%), Chêne rouge (1%), Merisier (1%), Noyer noir (1%), Robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 137.95 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (15,14ha), le chêne sessile (121,92ha), le hêtre (0,80ha), les autres feuillus (0,09ha). Les autres essences - hormis le sapin pectiné et l'épicéa - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,35 ha, au sein duquel 24,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 25,14 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 44,90 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 66,70 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 9 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements.

- 0,900 km de route forestière et cinq places de retournement seront créées aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de FERRIERES LES BOIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 9 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-09-007

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
FLAGEY-RIGNEY pour la période 2017-2036.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de FLAGEY-RIGNEY

Contenance cadastrale : 60,2303 ha

Surface de gestion : 60,23 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement

de la forêt communale

de **FLAGEY-RIGNEY**

pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 18/02/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de FLAGEY-RIGNEY pour la période 1997 – 2016 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FLAGEY-RIGNEY en date du 21/06/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FLAGEY-RIGNEY (DOUBS), d'une contenance de 60,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,08 ha, actuellement composée de Chêne sessile (60%), Chêne rouge (12%), Hêtre (11%), Frêne commun (7%), Autre Feuillu (5%), Epicéa commun (2%), Sapin pectiné (2%), Peuplier divers (1%). Le reste, soit 0,15 ha, est constitué d'un bras mort de l'Oignon.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 57.05 ha. Le reste, 3,18ha, constitués de peuplements inexploitable et du bras mort de l'Oignon, sont hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (52,74ha), l'aulne glutineux (2,21ha), le hêtre (2,10ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,38 ha, au sein duquel 6,08 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,41 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 41,44 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de FLAGEY-RIGNEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 9 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-09-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de MAMIROLLE
pour la période 2016-2035.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de MAMIROLLE

Contenance cadastrale : 165,6608 ha

Surface de gestion : 165,66 ha

Révision du document d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement

de la forêt communale de **MAMIROLLE**
pour la période **2016-2035**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14/03/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAMIROLLE pour la période 1995 – 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MAMIROLLE en date du 19/10/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MAMIROLLE (DOUBS), d'une contenance de 165,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 162,22 ha, actuellement composée de Hêtre (42%), Sapin pectiné (18%), Chêne sessile (15%), Frêne commun (6%), Merisier (6%), Erable sycomore (4%), Epicéa commun (3%), Charme (2%), Erable champêtre (1%), Erable plane (1%), Mélèze d'Europe (1%), Pin sylvestre (1%). Le reste, soit 3,44 ha, est constitué d'emprises, de falaises et rochers exposés, et de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 151.39 ha et en futaie irrégulière sur 7.95 ha. Les 6,32 ha restants sont hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (8,79ha), l'érable plane (8,09ha), l'érable sycomore (8,09ha), le merisier (8,08ha), le chêne sessile (70,54ha), le hêtre (52,53ha), le mélèze d'Europe (3,22ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 29,01 ha, au sein duquel 24,47 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 21,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 48,92 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 75,40 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,73 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans ;
 - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 2,60 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0,250 km de route forestière, 0,200 km de piste seront créés aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MAMIROLLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 9 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-09-006

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
MERCEY-LE-GRAND pour la période 2016-2035.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de MERCEY-LE-GRAND

Contenance cadastrale : 130,9163 ha

Surface de gestion : 130,92 ha

Révision du document d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale
de **MERCEY-LE-GRAND**
pour la période **2016-2035**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 29/01/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de MERCEY-LE-GRAND pour la période 1996 – 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MERCEY-LE-GRAND en date du 08/04/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MERCEY-LE-GRAND (DOUBS), d'une contenance de 130,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 130,92 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (51%), Autre Feuillu (20%), Hêtre (19%), Sapin pectiné (4%), Chêne rouge (2%), Aulne glutineux (1%), Erable sycomore (1%), Frêne (1%), Merisier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 124.79 ha. Le reste 6,13 ha, constitué d'un îlot de sénescence, est hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (3,00ha), le mélèze d'Europe (3,00ha), le chêne sessile (116,89ha), le chêne pédonculé (1,14ha), le aulne glutineux (0,76ha). Les autres essences - hormis le sapin pectiné - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 28,76 ha, au sein duquel 24,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 28,76 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,73 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 78,30 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MERCEY LE GRAND de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 9 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-09-002

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de REUGNEY pour
la période 2016-2035.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de REUGNEY

Contenance cadastrale : 151,3244 ha

Surface de gestion : 151,32 ha

Révision du document d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de **REUGNEY**
pour la période **2016-2035**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06/07/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de REUGNEY pour la période 1995 – 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de REUGNEY en date du 31/03/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de REUGNEY (DOUBS), d'une contenance de 151,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 149,13 ha , actuellement composée de Epicéa commun (32%), Sapin pectiné (31%), Hêtre (19%), Feuillus Nobles (érable, frêne, chêne) 10%, Autres Feuillus 5%, Mélèze divers (3%) . Le reste, soit 2,19 ha, est constitué de falaises, de rochers et d'emprises anthropiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 97.7 ha et en futaie irrégulière sur 51.87 ha. Les 1,75 ha restants sont hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (127,17ha), le hêtre (13,71 ha), l'épicéa commun (8,69ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,55 ha, au sein duquel 4,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 26,08 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 62,14 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 53,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.
- 12 km de piste et 4 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de REUGNEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 9 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Besançon

25-2017-03-08-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de
l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
départementale 437c sur la commune de Soulce-Cernay
dans le cadre de l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route départementale*

437c sur la commune de Soulce-Cernay



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route départementale 437c sur la commune de Soultz-Cernay

ARRETE N°

**le Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-02-24-009 du 24 février 2017 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Ligue de Protection des oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le sauvetage et le recensement d'amphibiens lors des traversées de voies de circulation ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour le maintien dans des conditions favorables des populations d'amphibiens et pour la connaissance de ces espèces ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue de Protection des oiseaux, représenté par son directeur. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

La personne en charge des opérations est Robert VETTER. Elle est assistée par Jean-Pierre VIENNET, Gilles FERRY et Florence BLATTER.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour la Salamandre tachetée, le Triton Alpestre, le Triton plamé, le Triton Ponctué, le Crapaud commun, le Sonneur à ventre jaune, l'Alyte accoucheur, la Grenouille de Lessona et la Grenouille rieuse à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route départementale 437c sur la commune de Soulce-Cernay.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Soulce-Cernay dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement

sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation
sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

Article 12 : Exécution

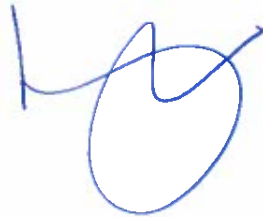
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'AFB du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **08 MARS 2017**

Pour le Préfet et par subdélégation

le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



ANNEXE I :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

DREAL Besançon

25-2017-03-08-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de
l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre de l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route départementale 438
sur la commune de Mathay*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route départementale 438 sur la commune de Mathay

ARRETE N°

**Le Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-02-24-009 du 24 février 2017 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Ligue de Protection des Oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le sauvetage et le recensement d'amphibiens lors des traversées de voies de circulation ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour le maintien dans des conditions favorables des populations d'amphibiens et pour la connaissance de ces espèces ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue de Protection des oiseaux, représenté par son directeur. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Les personnes en charges des opérations sont Georges LIGNIER, Tanguy COLLET et Anne-Lise PEUGEOT. Elles seront assistées par Charlotte COLLET, Lilian COLLET, Régine COLLET, Thibaut DEUSCHER, Anthony GROFFOD, Christelle LE BER, Marie-Christine MAURY, Martin MERCIER, Michel MORA, Patrick PERNIN, Sylvie VANDENEECKHOUTTE, Guy VANDENEECKHOUTE, Maria DA COSTA, Rosa HUMBERT, MISCHLER Christine, GONIN Christian, HUISSIER Frédéric et Céline GOVORUN.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour la Salamandre tachetée, le Triton Alpestre, le Triton plamé, le Triton Ponctué, le Crapaud commun et la Grenouille rieuse à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération de sauvetage routier des amphibiens sur la route départementale 438 sur la commune de Mathay.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Mathay dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.3 Mesure d'accompagnement
sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation
sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

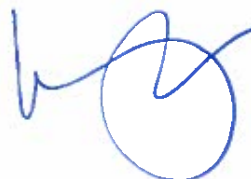
- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'AFB du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le

08 MARS 2017

Pour le Préfet et par subdélégation

le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



ANNEXE I :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

DREAL Besançon

25-2017-03-08-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du
projet de l'amélioration des connaissances sur

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale*

l'herpétofaune régionale



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale

ARRETE N°

**le Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-02-24-009 du 24 février 2017 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Ligue de Protection des oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue de Protection des oiseaux, représenté par son directeur. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Les captures et manipulations des amphibiens pourront être réalisées par Alix MICHON, Cyrielle BANNWARTH, Noé BOURGUET, Hugues PINSTON, Quentin LE TALLEC, Pascal PHILIP, Isabelle LEDUCQ-GIROUD, Michel COTTET, Sarah LE LEZ et Jean-Christophe WEIDMANN.

Les captures et manipulations des reptiles pourront être réalisées par Alix MICHON et Michel COTTET.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Triton crêté, la Salamandre tachetée, le Triton alpestre, le Triton palmé, le Triton ponctué, l'Alyte acoucheur, le Sonneur à ventre jaune, le Crapaud vert, la Rainette verte, la Rainette méridionale, la Grenouille agile, la Grenouille de Lessona, le Pélodyte ponctué, le Crapaud calamite, le Crapaud commun, la Grenouille rieuse, le Léopard des souches, le Léopard vert, le Léopard des murailles, le Léopard vivipare, l'Orvet fragile, la Couleuvre verte et jaune, la Coronelle lisse, la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre à collier et la Couleuvre vipérine à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de l'amélioration des connaissances sur l'herpétofaune régionale.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes du département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement

sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridiés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Transmission des données pour les espèces de PNA

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, les données recueillies devront être transmises aux DREAL coordinatrices de ces plans.

Article 4.4 Mesures de compensation

sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'AFB du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **08 MARS 2017**

Pour le Préfet et par subdélégation

le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



ANNEXE I :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon®).

DREAL Besançon

25-2017-03-08-005

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du
service de médiation pour la faune de proximité de la LPO**

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre du service de médiation pour la faune de proximité de la LPO de Franche-Comté*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du service de médiation pour la faune de proximité de la Ligue de Protection des Oiseaux de Franche-Comté

ARRETE N°

**le Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-02-24-009 du 24 février 2017 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Ligue de Protection des oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur les opérations de médiation pour l'herpétofaune régionale menées par la Ligue de Protection des Oiseaux ;

Considérant l'intérêt de l'opération la sauvegarde des espèces et l'amélioration des connaissances de l'herpétofaune régionale ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue de Protection des oiseaux, représenté par son directeur. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté. Les personnes autorisées pour la capture et la manipulations des spécimens sont Alix MICHON, Michel COTTET et Pascal PHILIP.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Lézard des souches, le Lézard vert, le Lézard des murailles, le Lézard vivipare, l'Orvet fragile, la Couleuvre verte et Jaune, la Coronelle lisse, la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre à collier et la Couleuvre vipérine à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du service de médiation pour la faune de proximité de la Ligue de Protection des Oiseaux de Franche-Comté.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes du département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement
sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction
sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation
sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

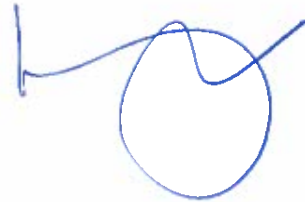
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'AFB du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **08 MARS 2017**

Pour le Préfet et par subdélégation

le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



DREAL Besançon

25-2017-03-08-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du suivi du fonctionnement d'un passage à amphibiens sur la

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du suivi du fonctionnement d'un passage à amphibiens sur la route départementale

route départementale 14 sur la commune de Geneuille

14 sur la commune de Geneuille



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du suivi du fonctionnement d'un passage à amphibiens sur la route départementale 14 sur la commune de Geneuille

ARRETE N°

**le Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-02-24-009 du 24 février 2017 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Michel Guinchard ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'amélioration des connaissances des circulations d'amphibiens lors des traversées de voies de circulation ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour le maintien dans des conditions favorables des populations d'amphibiens et pour la connaissance de ces espèces ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Michel Guinchard. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour la Salamandre tachetée, le Triton Alpestre, le Triton plamé, le Triton crêté, le Crapaud commun, la Rainette verte et la Grenouille agile à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude du fonctionnement du passage à amphibien sur la RD14 à proximité de l'étang de Laurètre.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Geneuille dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.3 Mesure d'accompagnement sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'AFB du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **08 MARS 2017**

Pour le Préfet et par subdélégation

le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



ANNEXE I :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épaisseur ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

DREAL Besançon

25-2017-02-27-014

Dérogation au titre de l' arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à Association de pêche les

*Dérogation au titre de l' arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Association de pêche les Etangs du bois du*

roy



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à l'Association de pêche les Etangs du
bois du roy**

**Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Association de pêche « les Etangs du bois du roy » ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 27 janvier 2017 au 11 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

L'association demandeuse est l'Association de pêche « les Etangs du bois du roy » domicilié 25470 Trevillers. Elle représente l'ensemble des bénéficiaires listés en annexe.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commercial :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Trevillers 25470 --		
Références cadastrales	CO2 24-25		
Surface en eau totale (m ²)	12710		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close		
Propriétaire	COMMUNE de Trevillers		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	7 200		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Chaque bénéficiaire a droit à un prélèvement de 450 spécimen.

Localisation de l'atelier de transformation :

Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 11. notification et exécution :

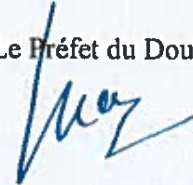
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **27 FEV. 2017**

Le Préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT

Annexe : liste des bénéficiaires

NOM Prénom	date et lieu de naissance	nationalité	profession	adresse
EMONIN Denis Trévillers	21/04/1951 à Trévillers	française	retraité	le Moulin, 25470
RENAUD Eric 25470 Trévillers	18/02/1970 à Montbéliard	française	charpentier	7 C rue de la rue Chapelle
BERTHELOT Patrick Pont de Roide	16/04/1952 à Macon 71	française	retraité	13 rue de la Brochette 25150
MOUGIN Jean Claude à Les Plains et Grands Essarts	17/08/1957	française	maçon	4 rue du Jura 25470 Trévillers
SANDOZ Jean Yves Montandon	19/02/1961 à Trévillers	française	polisseur	7 rue du Stade 25190
SANDOZ Kévin 25190Montandon	22/07/1992 à Montbéliard	française	soudeur	14 rue de Ferrières
EMONIN Simon FOERSTNER Michel Chalonvillars	23/01/1990 à Besançon 20/04/1954 à Alger	française française	ingénieur retraité	le Moulin 25470 Trévillers 41 rue Principale 70400
SYLVANT Paul Trévillers	22/02/1931 à Courtefontaine	française	retraité	5 rue de la Chapelle 25470
WIDMER Thomas Ferrières le Lac	09/09/1994 à Vesoul	française	paysagiste	3 rue des Lilas 25470
CUPILLARD Axel Courtefontaine	29/10/1999 à Montbéliard	française	étudiant	33 grande rue 25470
PASCAL Christian Vèze	11/12/1953 à Besançon	française	retraité	9 chemin neuf 25660 La
PASCAL Benoît Saône	18/12/1977 à Besançon	française	cadre	15 rue du Colombier 25660
MARION Roger 25660 Montfaucon	16/02/1944 à Bolandoz	française	retraité	9 rue des Grandes Terres
SANDOZ Bernard Lons le Saunier	08/03/1964 à Trévillers	française	boucher	10 rue des Rochettes 39000
SANDOZ Elisabeth née Tissot Lons le Saunier	07/08/1974 à Langres	française	employée de commerce	10 rue des Rochettes 39000



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Association de pêche « les Etangs du bois du roy »
EMONIN Denis

Adresse : 25470 Trevillers

Courriel : emonin.denis@wanadoo.fr

Suivi des individus utilisés

EMONIN Denis

Association de pêche « les Etangs du bois du roy »

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

EMONIN Denis

Association de pêche « les Etangs du bois du roy »

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

EMONIN Denis

Association de pêche « les Etangs du bois du roy »

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

EMONIN Denis

Association de pêche « les Etangs du bois du roy »

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

EMONIN Denis

Association de pêche « les Etangs du bois du roy »

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

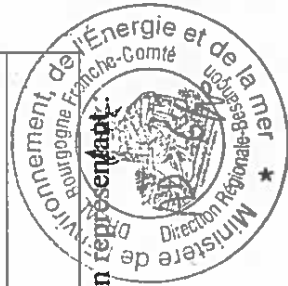
* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

EMONIN Denis

Association de pêche « les Etangs du bois du roy »

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant.

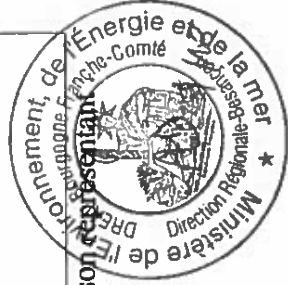
* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

EMONIN Denis

Association de pêche « les Etangs du bois du roy »

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés
EMONIN Demis

Association de pêche « les Etangs du bois du roy »

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet du Comté de Besençon

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

EMONIN Denis

Association de pêche « les Etangs du bois du roy »

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

EMONIN Denis

Association de pêche « les Etangs du bois du roy »

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau'	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

3. Suivi qualitatif de la production

EMONIN Denis

Association de pêche « les Etangs du bois du roy »

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc.

Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

DREAL Besançon

25-2017-02-13-030

Dérogation au titre de l' arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à Chouffe Philippe

*Dérogation au titre de l' arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Chouffe Philippe*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Chouffe Philippe

Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Chouffe Philippe ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Chouffe Philippe domicilié Le Moulin 25360 Nancray.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commercial :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Nancray 25360 - Les Vernois		
Références cadastrales	ZB39		
Surface en eau totale (m ²)	3600 (1600,2000)		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Chouffe Philippe		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	8000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **13 FEV. 2017**

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Chouffe Philippe

Adresse : Le Moulin 25360 Nancray

Courriel :

Suivi des individus utilisés

Chouffe Philippe

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chouffe Philippe

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le préfet ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chouffe Philippe

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chouffe Philippe

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le préfère son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chouffe Philippe

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chouffe Philippe

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chouffe Philippe

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

3. Suivi qualitatif de la production

Chouffe Philippe

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rouses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc. Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

DREAL Besançon

25-2017-02-27-013

Dérogation au titre de l' arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à Cudey Nicolas

*Dérogation au titre de l' arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Cudey Nicolas*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Cudey Nicolas**

**Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Cudey Nicolas ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Cudey Nicolas domicilié RD 106 25320 Torpes.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs	Doubs	Doubs
Commune	Torpes 25320 - Les Prés de l'Etang	Torpes 25320 -Les Drillets	Mazerolles-le-Salin 25170- Pré Mourey
Références cadastrales	ZA13 ZA23	ZB 27a, ZB29b, ZB29, ZB35	ZB14
Surface en eau totale (m ²)	3020 (1760, 1260)	1200 et 4000(4x1000)	850
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	Close	Close
Propriétaire	Cudey Nicolas	Cudey Nicolas	Cudey Nicolas
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	20000	20000	10000

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.
- Le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France détaillé en annexe.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 11. notification et exécution :

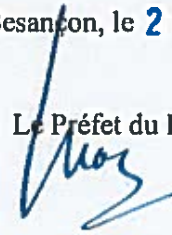
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **27 FEV. 2017**

Le Préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT

ANNEXE :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Cudey Nicolas

Adresse :RD 106 25320 Torpes

Courriel :nicocudey@yahoo.fr

Suivi des individus utilisés

Cudey Nicolas

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Nicolas

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Nicolas

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant.

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Nicolas

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Nicolas

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Nicolas

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Nicolas

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



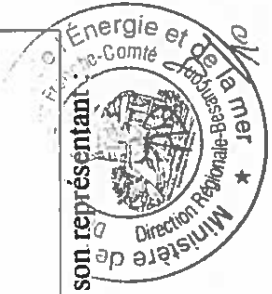
Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Nicolas

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Nicolas

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Nicolas

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

3. Suivi qualitatif de la production

Cudey Nicolas

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc.
Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

DREAL Besançon

25-2017-02-27-015

Dérogation au titre de l' arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à Cudey Rémi

*Dérogation au titre de l' arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Cudey Rémi*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Cudey Rémy**

**Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Cudey Rémy ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Cudey Rémy domicilié 7 rue du Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Saint-Vit 25410		
Références cadastrales	B411 B412		
Surface en eau totale (m ²)	690		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close		
Propriétaire	Cudey Laurent		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	750		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 11. notification et exécution :

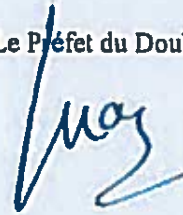
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **27 FEV. 2017**

Le Préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Cudey Rémy

Adresse : 7 rue du Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine

Courriel :

Cudey Rémy

Suivi des individus utilisés

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Rémy

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Totaux référencés à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Rémy

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Rémy

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Rémy

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



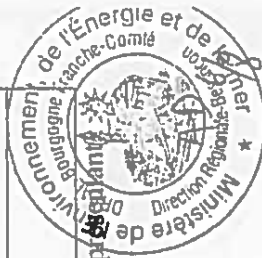
Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Rémy

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Cudey Rémy

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles montes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comutage

Suivi des individus utilisés.

Cudey Rémy

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

3. Suivi qualitatif de la production

Cudey Rémy

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc. Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogação

DREAL Besançon

25-2017-02-13-023

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à Chapuis Albert

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Chapuis Albert*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Chapuis Albert

Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 2015054-0017

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Chapuis Albert ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Chapuis Albert domicilié La Tuilerie Route des Etraches 25300 Pontarlier.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commercial :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs	Doubs	
Commune	Hauterive-la-Fresse 25650 - Sur les rangs du Doubs A l'Oie	Les Alliés 25300	
Références cadastrales	A1063, A459 A 1062, A 422	ZD8	
Surface en eau totale (m ²)	3079 (1149+1735+195)	673 (20,25,238,350,40)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	Close	
Propriétaire	Chapuis Albert	Chapuis Albert	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	19000	17000	

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

- Le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France détaillé en annexe.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le 13 FEV. 2017

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, époussette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

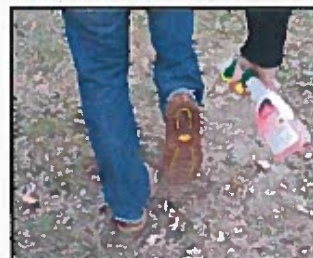
3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Chapuis Albert

Adresse : La Tuilerie Route des Etraches 25300 Pontarfier

Courriel : albert.chapuis0846@orange.fr

Suivi des individus utilisés

Chapuis Albert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chapuis Albert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chapuis Albert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chapuis Albert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet du Département de l'Energie et de la Mer
 Direction Régionale de l'Energie et de la Mer
 DREAL Normandie
 17
 Direction Régionale de l'Energie et de la Mer
 Normandie
 17

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chapuis Albert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chapuis Albert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Présenté et représenté par :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chapuis Albert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou l'un de ses représentants :

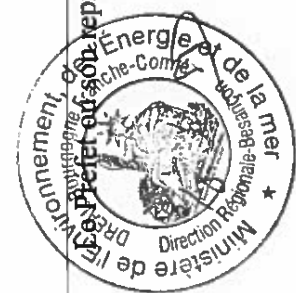


* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chapuis Albert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

3. Suivi qualitatif de la production

Chapuis Albert

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc.
Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

DREAL Besançon

25-2017-02-13-024

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à Comte Emmanuel

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Comte Emmanuel*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Comte Emmanuel

Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Comte Emmanuel ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Comte Emmanuel domicilié 24 Grande rue 25330 Bolandoz.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commercial :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Bolandoz 25330 - Près Casson		
Références cadastrales	C1-104		
Surface en eau totale (m ²)	120		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Commune De Bolandoz		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	4000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **13 FEV. 2017**

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Comte Emmanuel

Adresse : 24 Grande rue 25330 Bolandoz

Courriel : comtemanuhotmail.fr

Comte Emmanuel

Suivi des individus utilisés

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Comte Emmanuel

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Norm et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Comte Emmanuel

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le référent ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Comte Emmanuel

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Comte Emmanuel

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Comte Emmanuel

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet en son représentant
6/8

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Comte Emmanuel

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Comte Emmanuel

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles montes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet, **Comte Emmanuel**, représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

3. Suivi qualitatif de la production

Comte Emmanuel

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc. Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

DREAL Besançon

25-2017-02-13-025

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à Jeambrun Georges

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Jeambrun Georges*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Jeambrun Georges**

**Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 2015062-0008

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jeambrun Georges ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Jeambrun Georges domicilié 1 Avenue du Maréchal Leclerc 25120 Maiche.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commercial :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Indevillers 25470 - Clos du Sauci		
Références cadastrales	D231		
Surface en eau totale (m ²)	2418		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Choulet Pierre		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	6000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **13 FEV. 2017**

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Jeambrun Georges

Adresse : 1 Avenue du Maréchal Leclerc 25120 Maiche

Courriel : georges.jeambrun@gmail.com

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Georges

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet

1/8

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Georges

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles montes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :



8/8

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Georges

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage



Le Préférént de l'Energie et de l'Environnement :

3/8

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Georges

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Georges

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

5/8

Jeambrun Georges

Suivi des individus utilisés

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :



2/9

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Georges

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant : 

7/8

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Jeambrun Georges

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet qui s'en représente



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

3. Suivi qualitatif de la production

Jeambrun Georges

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles roussees en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc. Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

DREAL Besançon

25-2017-02-13-026

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à Maugain Jean

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Maugain Jean*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Maugain Jean**

**Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Maugain Jean ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Maugain Jean domicilié 1, rue de la Fin 25160 Oye-et-Pallet.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	doubs		
Commune	La Planée - Au Couquoi		
Références cadastrales	ZE44		
Surface en eau totale (m ²)	340		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close		
Propriétaire	Maugain Jean		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	3000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Marc Maugain 18, rue du Parut 25160 La Planée

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un **relâché immédiat sur site**.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **13 FEV. 2017**

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Maugain Jean

Adresse : 1, rue de la Fin 25160 Oye-et-Pallet

Courriel : patou-marc@wanadoo.fr

DREAL Besançon

25-2017-02-13-027

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à Meuterlos Raymond

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Meuterlos Raymond*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Meuterlos Raymond

Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Meuterlos Raymond ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Meuterlos Raymond domicilié 17 rue de la Corne 25160 Montperreux.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commercial :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Montperreux 25160 - Champ Pareule		
Références cadastrales	AN24, AN25		
Surface en eau totale (m ²)	850		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Meuterlos Raymond		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	16500		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un **relâché immédiat sur site**.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **13 FEV. 2017**

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Meuterlos Raymond

Adresse : 17 rue de la Corne 25160 Montperreux

Courriel : raymond.monterlos@orange.fr

Suivi des individus utilisés

Meuterlos Raymond

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Meuterlos Raymond

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préféré son représentant :
2/8



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Meuterlos Raymond

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Meuterlos Raymond

Suivi des individus utilisés

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Meuterlos Raymond

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :

5/8

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Meuterlos Raymond

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ~~et~~ son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Meuterlos Raymond

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Meuterlos Raymond

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Le Préfet représentant :

818

Meuterlos Raymond

3. Suivi qualitatif de la production

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc. Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

DREAL Besançon

25-2017-02-13-028

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à Nonotte Claude

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Nonotte Claude*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Nonotte Claude

Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Nonotte Claude ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Nonotte Claude domicilié 19 rue de la Mairie 25640 Braillans.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commercial :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Marchaux 25640 - Aux Grands Prés		
Références cadastrales	ZD1 ZD2		
Surface en eau totale (m ²)	525		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Nonotte Claude		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	30000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un **relâché immédiat sur site**.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **3 FEV. 2017**

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Nonotte Claude

Adresse : 19 rue de la Mairie 25640 Braillans

Courriel : claudenonotte@sfr.fr

Suivi des individus utilisés

Nonotte Claude

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Nonotte Claude

Suivi des individus utilisés

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Nonotte Claude

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Nonotte Claude

Suivi des individus utilisés

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet, en son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Nonotte Claude

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet
5/8

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Nonotte Claude

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Nonotte Claude

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Nonotte Claude

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

3. Suivi qualitatif de la production

Nonotte Claude

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc. Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

DREAL Besançon

25-2017-02-13-029

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à Terrettaz Robert

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à Terrettaz Robert*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Terrettaz Robert

Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Terrettaz Robert ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Terrettaz Robert domicilié 4 B rue du Tilleul 25470 Ferrières-le-Lac.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commercial :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Indevillers 25470 - Fuesse		
Références cadastrales	D537		
Surface en eau totale (m ²)	350		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Non Renseigné		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	2500		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **13 FEV. 2017**

Le Préfet du Doubs,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Terrettaz Robert

Adresse : 4 B rue du Tilleul 25470 Ferrières-le-Lac

Courriel : terrettaz.robert@orange.fr

Suivi des individus utilisés

Terretaz Robert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Terretiaz Robert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Terretiaz Robert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Terretiaz Robert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un compiage

Suivi des individus utilisés

Terrettaz Robert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Norm et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Terretaz Robert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Terrettaz Robert

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles montes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Terrettaz Robert

Suivi des individus utilisés

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet soussigné représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Terretaz Robert

3. Suivi qualitatif de la production

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc.
Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

DREAL Besançon

25-2017-02-13-022

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribuée à Chabod Bernard

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à Chabod Bernard*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Chabod Bernard**

**Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Chabod Bernard ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Chabod Bernard domicilié 23 rue de la Seigne 25300 Sainte-Colombe.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commercial :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Sainte-Colombe 25300 - Aux Isles		
Références cadastrales	ZH7		
Surface en eau totale (m ²)	2500		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Chabod Bernard		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	3500		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un **relâché immédiat sur site**.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **13 FEV. 2017**

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Chabod Bernard

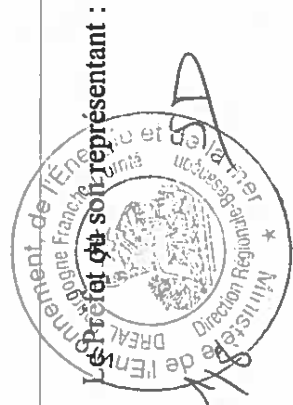
Adresse :23 rue de la Seigne 25300 Sainte-Colombe

Courriel :

Suivi des individus utilisés

Chabod Bernard

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chabod Bernard

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet du ~~Don~~ représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chabod Bernard

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chabod Bernard

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le ministre de l'Énergie, du Développement
Française, Chauffage, Électricité et de la Mer
Chabod Bernard ou son représentant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chabod Bernard

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations



Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chabod Bernard

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet, que s'ho représenteant :



* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chabod Bernard

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :

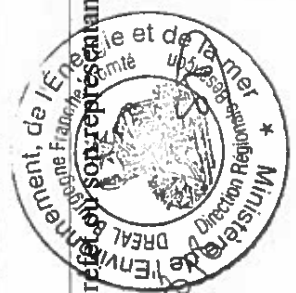


* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

Suivi des individus utilisés

Chabod Bernard

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles montes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet **son représentant :**


* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

3. Suivi qualitatif de la production

Chabod Bernard

Le protocole se déroule sur une journée avant la ponte et une journée 5 jours après le démarrage du frai.

Dans le cas où le ranaculteur serait autorisé à utiliser des grenouilles sur plusieurs plans d'eau ou groupes de plan d'eau, les mesures se feraient par plan d'eau ou groupe de plan d'eau.

Pour que ces mesures soient cohérentes et assez robustes il est indispensable de faire les mesures sur au moins 5 kg de grenouilles. Les grenouilles seront prélevées par nasses entières pour atteindre au moins 5 kg. L'ensemble des individus devra être sexé puis pesé par sexe (poids de l'ensemble des mâles, poids de l'ensemble des femelles). S'il s'avère impossible d'avoir 5 kg de grenouilles dans une même nasse, prendre 2 nasses ou plus quitte à dépasser les 5 kg. Plus le poids (donc le nombre de grenouilles) est important et plus les résultats seront fiables et exploitables.

Ces mesures permettront au ranaculteur de voir l'état de la population des grenouilles de son ou ses plans d'eau et aux scientifiques de travailler sur la dynamique de population des grenouilles rousses en fonction des secteurs, de l'altitude, du climat en fonction des années, etc. Il est donc important que ce travail soit réalisé consciencieusement pour tout le monde.

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nombre de mâles	Poids mâles	Nombre de femelles	Poids femelles	Commentaires

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-03-06-024

decision portant subdélégation de signature aux agents
DREAL pour les missions sous autorité du Préfet du
Doubs

DREAL de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DÉCISION n° 25.2017.

**portant subdélégation de signature
aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Doubs**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-05 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-02-24-009 du 24 février 2017 portant délégation de signature du Préfet du Doubs à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-Comté,

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction :

- les mises en demeure en matière d'installations classées prévues à l'article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;
- les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Didier SOULAGE, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, Monsieur Richard JANIAK, chef du département Régulation des transport, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u), (v) et (w) Monsieur Franck ESMIEU, Madame Gwladys Buffat, Madame Patricia LADANT.
- Pour les points (x), (y), (z) Messieurs François BOULOGNE, Franck ESMIEU, Pascal MARLIN, Philippe GUYOT, Jean-Yves HINTERLANG, Éric Thibert ainsi que Mesdames Aline BLANCHARD et Laurence MARCHAL ;
- Pour le point (v) Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ah) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ad), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe.
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Dans leur ressort territorial, ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;
- Les courriers et décisions relatives à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes » ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Monsieur Eric FLEURENTIN, chef de l'unité départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs, et Monsieur Benoît SCHIPMAN son adjoint.

Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, et en cas d'empêchement Madame Aurélia CHANTEPERDRIX et Madame Estelle WOLFF.

En outre, Monsieur Patrick JACQUET et Monsieur Francis ROBERT ont subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes », qu'ils n'ont pas effectuées eux-mêmes ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transport en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Marie-Pierre COLLIN-HUET
Sébastien CROMBEZ
Corinne SILVESTRI
Dominique VANDERSPEETEN
Antoine SION
Yves LIOCHON
Franck NASS
Alain PARADIS
Benoit CHESNEAU
Olivier BOUJARD
Fabienne ROUSSET
Yvan BARTZ
Patrice CHEMIN
Pierre CHRISMENT
Eric FLEURENTIN
Gilles ROUX
Benoit SCHIPMAN
Alain SZYMCZAK
Philippe WATTIAU
Jean-Charles BIERME
Jean-Marie ROUX
Nicolas GUERIN

Article 6

Toute subdélégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Doubs, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

- 6 MARS 2017

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Thierry VATIN

STRS ZRAM 3

Préfecture du Doubs

25-2017-03-14-003

Agrément garde-pêche particulier de M. Jean
GOSSMANN pour le compte de l'AAPPMA des 4
communes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.70.07.61.31

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. François KUDELKA, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique des 4 communes à M. Jean GOSSMANN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 37/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 21 mars 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean GOSSMANN,
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Jean, Claude, Louis, Michel GOSSMANN, né le 9 avril 1959 à LIEBVILLERS (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. DES 4 COMMUNES, représentée par son président, sur le territoire des communes de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX, NOIREFONTAINE, DAMPJOUX, BIEF, LIEBVILLERS, FEULE et SOLEMONT.

Article 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean GOSSMANN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean GOSSMANN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean GOSSMANN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 14 mars 2017

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-03-14-002

Agrément garde-pêche particulier de M. Jérôme
DOUGOUD pour le compte de l'AAPPMA des 4
communes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.70.07.61.31

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. François KUDELKA, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique des 4 communes à M. Jérôme DOUGOUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 38/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 21 mars 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jérôme DOUGOUD,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Jérôme, Daniel, Marcel DOUGOUD, né le 24 novembre 1973 à AUDINCOURT (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. DES 4 COMMUNES, représentée par son président, sur le territoire des communes de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX, NOIREFONTAINE, DAMPJOUX, BIEF, LIEBVILLERS, FEULE et SOLEMONT.

Article 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérôme DOUGOUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme DOUGOUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme DOUGOUD , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 14 mars 2017

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-03-13-002

Agrément garde-pêche particulier de M. Léon BRIOIS
pour le compte de l'AAPPMA de Pont-de-Roide et
environs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.70.07.61.31

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-087 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Jacques KIEFER, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de PONT-DE-ROIDE et ENVIRONS à M. Léon BRIOIS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 63/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 15 mai 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Léon BRIOIS,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Léon, Adrien, Joseph BRIOIS, né le 5 novembre 1948 à LENS (62), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de PONT-DE-ROIDE et environs représentée par son président, sur le territoire des communes de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS, NOIREFONTAINE, VILLARS-SOUS-DAMPJOUX, BOURGUIGNON.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Léon BRIOIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Léon BRIOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Léon BRIOIS , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 13 mars 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,**

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-10-001

Arrêté d'autorisation "Kumjung Trail" à BESANCON

Arrêté autorisant le "Kumjung Trail" à Besançon - dimanche 26 mars 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Manifestation sportive pédestre
"Khumjung Trail" à Besançon
dimanche 26 mars 2017**

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 07 octobre 2016 de **M. Patrice HENNEQUIN**, Président de **L'association « Act Now les Trailers Solidaires »**, en vue d'organiser à **BESANCON**, le **dimanche 26 mars 2016**, une manifestation sportive pédestre intitulée **"Le Khumjung Trail"**.

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 30 décembre 2016 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Patrice HENNEQUIN, Président de L'association Act Now les Trailers Solidaires est autorisé à organiser le dimanche 26 mars 2016 une manifestation sportive pédestre intitulée "le Khumjung Trail" – 2ème édition, qui se déroulera selon l'itinéraire détaillé en annexe et les horaires indiqués ci-dessous :

Lieu : Départ et Arrivée à la Malcombe

Boucle de 7 km sur le site du Rosemont :

DEPART à 06 h 00

ARRIVEE à 12 h 00

Course en duo qui devront se relayer et parcourir le plus de tours possible entre 06 h 00 et 12 h 00.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence à jour, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre-indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition.

ARTICLE 3 : **Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :**

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- le parcours vers « Rosemont » et « Petit Chaudanne » est situé dans une zone classée en site inscrit, la publicité est interdite sauf réglementation locale.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'assurera, avant le départ, qu'un rappel sur les règles de sécurité et du code de la route soit effectué. Pour permettre le déroulement de cette manifestation M. le Maire de BESANCON a signé le 09 mars 2017 un arrêté municipal réglementant la circulation dans les rues concernées.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **vingt huit** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation.

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières, sur une cinquantaine de mètres, sur le lieu de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours.

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.**

ARTICLE 9 : **A la demande des services publics de secours les organisateurs devront :**

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjot - Boulevard Fleming 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon - 14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Patrice HENNEQUIN, Président de L'association Act Now les Trailers Solidaires – 17 Voie Cité des Parcs des Chaprais – 25000 BESANCON.

Besançon, le 10 mars 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-14-004

Course pédestre hors stade "TRAIL DES EOLIENNES"
du dimanche 19 mars 2017 au départ de DAMBELIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation d'une course pédestre
dénommée « Trail des Éoliennes » le 19 mars 2017

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU** la demande formulée par Mme Virginie LAMY, présidente de l'association « OGEC SAINT-MARTIN », en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 19 mars 2017 le « Trail des Éoliennes » à DAMBELIN,
- VU** l'attestation d'assurance en date du 2 mars 2017,
- VU** les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, du maire de Dambelin, du directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts,
- VU** l'avis réputé favorables du maire de REMONDANS-VAIVRE par manque de réponse dans les délais impartis,
- VU** l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement est à Montbéliard en date du 8 février 2017,
- VU** les prescriptions fixées lors la réunion en sous-préfecture le 3 mars 2017,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Virginie LAMY, présidente de l'association « OGEC SAINT-MARTIN », est autorisée à organiser le dimanche 19 mars 2017 le « Trail des Éoliennes ».

1/4

Les courses se dérouleront sur des parcours de 4 km pour le canicross et de 10 et 21 kms pour les courses pédestres dont les plans sont annexés au présent arrêté.

1. Horaires : de 8 h 00 à 12 h 00
2. Nombre de participants attendus : 500 concurrents pour l'ensemble des courses
3. Itinéraire : descriptif ci-annexé
4. Départ et arrivée : rue du Stade à DAMBELIN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) la circulation et le stationnement :

Le maire de Dambelin a réglementé la circulation sur certaines voies de la commune par arrêté du 8 janvier 2017.

b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires de Dambelin et Remondans-Vaivre ainsi que les représentants de Gendarmerie Nationale (une patrouille fera un passage le samedi et le dimanche).

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, seront mis en place aux emplacements prévus par l'organisateur et devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

La médicalisation de la manifestation sera assurée par la SARL Ambulances VIEILLE-MARADENE qui mettra en place une ambulance type B, un équipage composé d'un ambulancier auxiliaire et d'un ambulancier diplômé DEA, pour toute la durée de l'épreuve.

L'association départementale de protection civile du Doubs mettra en place un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé de 8 intervenants secouristes.

Le docteur Alain BARBIER, médecin à Pont de Roide, assurera la permanence médicale.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. À cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - alerte renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites lors de la réunion en sous-préfecture le 3 mars 2017 et rappelées dans le compte-rendu ci-joint.

ARTICLE 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la responsabilité de l'État et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Montbéliard, les maires de Dambelin et Remondans-Vaivre , la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Doubs - Cabinet
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs
- Madame Virginie LAMY, présidente de l'association OGEC Saint-Martin

Fait à Montbéliard, le 14 mars 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-03-13-005

Institution de la commission locale de contrôle dans le
cadre de l'élection du Président de la République

ELECTION PRESIDENTIELLE
23 avril et 7 mai 2017

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES
ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE N° 25-2017-03-13-
instituant une commission locale de contrôle à l'occasion
de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la constitution du 4 octobre 1958, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

VU le code électoral, notamment les articles R 26 et suivants ;

VU la loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-08-30-007 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon et le Directeur départemental de la Poste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Il est institué, à l'occasion de l'élection du Président de la République, une commission locale de contrôle composée comme suit :

Président :

1^{er} tour

Membre titulaire : M. Robert PECH, Vice-Président chargé des fonctions de juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Besançon,

Membre suppléant : Mme Delphine HUMBERT, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Besançon,

2nd tour

Membre titulaire : Mme Delphine HUMBERT, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Besançon,

Membre suppléant : M. Robert PECH, Vice-Président chargé des fonctions de juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Besançon,

Membres :Membres titulaires :

- M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales à la Préfecture, représentant le Préfet du Doubs,
- Mme Odette LIGIER, représentant la Poste

Membres suppléants :

- Mme Jeannine BENOIT, Chef du Bureau de la Réglementation, des Élections et des Enquêtes Publiques de la préfecture,
- M. Thierry ROUSSEY, représentant la Poste.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Bureau de la Réglementation, des Élections et des Enquêtes Publiques de la préfecture.

Article 2 : La commission siégera à la préfecture du Doubs, à Besançon.

La commission nationale de contrôle peut charger le président de la commission locale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant de ses attributions. La commission locale de contrôle doit également saisir la commission nationale de contrôle de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

Par ailleurs, elle est chargée des opérations suivantes prescrites par l'article R 34 du code électoral :

- 1/ faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- 2/ adresser, au plus tard le mercredi 19 avril 2017 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 4 mai 2017 pour le second tour, à tous les électeurs du département, une déclaration et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- 3/ d'envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard le mercredi 19 avril 2017 pour le premier tour et le jeudi 4 mai 2017 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 3 : Les représentants des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Les candidats devront remettre à la commission locale de contrôle, au plus tard **le lundi 10 avril 2017 à 12 heures** pour le premier tour de scrutin et **le mardi 2 mai 2017 à 12 heures** pour le second tour, les déclarations destinées aux électeurs.


L'envoi des documents remis après ces dates ne pourra être assuré par la commission.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Besançon, le 13 mars 2017

Le Préfet
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

 Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-018

**OBJET: Agrément garde chasse particulier de M. Gilles
Reuche pour l' ACCA d'Abbenans**

Agrément garde chasse particulier de M. Gilles Reuche pour l' ACCA d'Abbenans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA d'Abbenans à M. Gilles REUCHE par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Gilles REUCHE ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gilles REUCHE, né le 15/11/1961 à Villersexel (70) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA d'Abbenans représentée par son président, sur le territoire de la commune d'Abbenans.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gilles REUCHE doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles REUCHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles REUCHE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-017

**OBJET::agrément garde pêche particulier de M. Patrick
SIMMEN pour l'AAPPMA La Gaule VUILLAFANAISE**

*agrément garde pêche particulier de M. Patrick SIMMEN pour l'AAPPMA La Gaule
VUILLAFANAISE*

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick SIMMEN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-07-011

**OBJET: Agrément de garde particulier de la voirie routière
de Mme Albane JACOT pour le CHRU de Besançon**

*Agrément de garde particulier de la voirie routière de Mme Albane JACOT pour le CHRU de
Besançon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah LADREYT
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par Mme La Directrice Générale du CHRU de Besançon à Mme Albane JACOT par laquelle elle lui confie la surveillance des propriétés du CHRU de Besançon ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Mme Albane JACOT;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Albane JACOT née le 14/01/1965 à Besançon (25) est agréée en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier des propriétés du CHRU de Besançon.

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Mme Albane JACOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Albane JACOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Albane JACOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-019

**OBJET: Agrément garde chasse particulier de Erick
PERROT pour l' ACCA Les écorces**

Agrément garde chasse particulier de Erick PERROT pour l' ACCA Les écorces



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de « Les Ecorces » à M. Erick PERROT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Erick PERROT ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Erick PERROT, né le 22/08/1968 à Les Ecorces (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de « Les Ecorces » représentée par son président, sur le territoire de la commune de Les Ecorces.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Erick PERROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Erick PERROT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Erick PERROT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-021

**OBJET: Agrément garde chasse particulier de M.
Christophe GUERRE pour l' ACCA de Saint Vit**

Agrément garde chasse particulier de M. Christophe GUERRE pour l' ACCA de Saint Vit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Saint-Vit à M. Christophe GUERRE par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Christophe GUERRE;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 25-2016-09-05-11 du 05 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 : M. Christophe GUERRE, né le 25/05/1971 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Saint-Vit représentée par son président, sur le territoire de la commune de Les Ecorces.

Article 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe GUERRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe GUERRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe GUERRE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-020

**OBJET: Agrément garde chasse particulier de M. Hervé
Pelligrini pour l' ACCA d'Amagney**

Agrément garde chasse particulier de M. Hervé Pelligrini pour l' ACCA d'Amagney



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA d'Amagney à M. Hervé PELLIGRINI par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Hervé PELLIGRINI;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hervé PELLIGRINI, né le 14/11/1968 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA d'Amagney représentée par son président, sur le territoire de la commune de Les Ecorces.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Hervé PELLIGRINI doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé PELLIGRINI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Hervé PELLIGRINI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-022

**OBJET: Agrément garde chasse particulier de M. Pascal
CORNU pour l' ACCA de Braillans**

Agrément garde chasse particulier de M. Pascal CORNU pour l' ACCA de Braillans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Braillans à M. Pascal CORNU par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Pascal CORNU;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pascal CORNU, né le 13/10/1940 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Braillans représentée par son président, sur le territoire de la commune de Braillans.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pascal CORNU doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal CORNU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal CORNU, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-07-007

**OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière de
M. Christian GUINET pour le CHRU de Besançon**

*Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Christian GUINET pour le CHRU de
Besançon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah LADREYT
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par Mme La Directrice Générale du CHRU de Besançon à M. Christian GUINET par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés du CHRU de Besançon ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian GUINET;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian GUINET né le 05/12/1964 à Evans (39) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier des propriétés du CHRU de Besançon.

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian GUINET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian GUINET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian GUINET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-07-005

**OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière de
M. Sébastien MATHIEU pour le CHRU de Besançon**

*Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Sébastien MATHIEU pour le CHRU de
Besançon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah LADREYT
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par Mme La Directrice Générale du CHRU de Besançon à M. Sébastien MATHIEU par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés du CHRU de Besançon ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien MATHIEU;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Sébastien MATHIEU né le 29/11/1972 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier des propriétés du CHRU de Besançon.

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Sébastien MATHIEU doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien MATHIEU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien MATHIEU, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-07-009

**OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière de
M. Simon GREUSARD pour le CHRU de Besançon.**

*Agrément garde particulier de la voirie routière de M. Simon GREUSARD pour le CHRU de
Besançon.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah LADREYT
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par Mme La Directrice Générale du CHRU de Besançon à M. Simon GREUSARD par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés du CHRU de Besançon ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Simon GREUSARD;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Simon GREUSARD né le 06/06/1992 à Aubergenville (78) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier des propriétés du CHRU de Besançon.

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Simon GREUSARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Simon GREUSARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Simon GREUSARD, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-07-003

**OBJET: Agrément garde particulier de la voirie routière M.
Jérôme COULON pour le CHRU de Besançon**

Agrément garde particulier de la voirie routière M. Jérôme COULON pour le CHRU de Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah LADREYT
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la commission délivrée par Mme La Directrice Générale du CHRU de Besançon à M. Jérôme COULON par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés du CHRU de Besançon ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Jérôme COULON;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme COULON né le 30/12/1984 à Montbéliard (25) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier des propriétés du CHRU de Besançon.

Article 2 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jérôme COULON doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme COULON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme COULON, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-06-016

OBJET:agrément garde pêche particulier de M. Rémi
Jeanningros pour l'AAPPMA La Gaule

VUILLAFANAISE

*:agrément garde pêche particulier de M. Rémi Jeanningros pour l'AAPPMA La Gaule
VUILLAFANAISE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Gaule Vuillafanaise » à M. Rémi JEANNINGROS par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Rémi JEANNINGROS;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Rémi JEANNINGROS né le 05/10/1970 à Vuillafans (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « La Gaule Vuillafanaise » représentée par son président, sur le territoire de la commune de Vuillafans.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Rémi JEANNINGROS doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rémi JEANNINGROS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémi JEANNINGROS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-07-004

**OBJET:reconnaissance aptitude technique aux fonctions de
garde particulier de la voirie routière de M. Sébastien**

MATHIEU

*reconnaissance aptitude technique aux fonctions de garde particulier de la voirie routière de M.
Sébastien MATHIEU*

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-07-006

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique aux fonctions
de garde particulier de la voirie routière de M. Sébastien**

MATHIEU

*Reconnaissance aptitude technique aux fonctions de garde particulier de la voirie routière de M.
Sébastien MATHIEU*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Christian GUINET en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Christian GUINET a suivi la formation (modules 1 et 5) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian GUINET, né 05/12/1964 à Evans (39) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian GUINET et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2017-03-07-002

**OBJET:reconnaissance aptitude technique garde particulier
de la voirie routière M. Jérôme COULON**

reconnaissance aptitude technique garde particulier de la voirie routière M. Jérôme COULON

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-07-010

**OBJET:Reconnaissance aptitudes technique aux fonctions
de garde particulier de la voirie routière de Mme Albane**

JACOT

*Reconnaissance aptitudes technique aux fonctions de garde particulier de la voirie routière de
Mme Albane JACOT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° particulier reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par Mme Albane JACOT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Mme Albane JACOT a suivi la formation (modules 1 et 5);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Albane JACOT, née 14/01/1965 à Besançon (25) est reconnue comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Albane JACOT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-07-008

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions
de garde particulier de la voirie routière de M. Simon**

GREUSARD

*Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier de la voirie routière de M.
Simon GREUSARD*

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-08-002

REF. : Autorisation du motocross de Sainte-Marie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94
renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

**OBJET : EPREUVE DE MOTO-CROSS
organisée à SAINTE-MARIE par le Moto-
Club de Sainte-Marie le 2 avril 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ; ;

VU l'arrêté n° 2015-106-0052 du 16 avril 2015 portant réhomologation du terrain de moto-cross de Sainte-Marie ;

VU la demande formulée le 20 janvier 2017 par Monsieur Claude ETHALON, Président du Moto Club de Sainte-Marie, en vue d'organiser une épreuve de moto cross à SAINTE-MARIE le 2 avril 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 20 janvier 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 21 février 2017 ;

VU l'arrêté n° STAM/17/010 signé le 14 février 2017 par Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, interdisant le stationnement sur le 2 avril 2017, sur les 2 accotements de la RD 317, à SAINTE-MARIE, aux abords de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ETHALON, Président du Moto-Club de SAINTE-MARIE, est autorisé à organiser **une épreuve de moto-cross le 2 avril 2017 de 8 h à 19 h, sur le circuit homologué sous le n°100 et situé route de Montenois à SAINTE-MARIE.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public et des postes de secours) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public** :

- le nombre maximum de concurrents engagés est de 250 personnes avec 250 véhicules,
 - le public maximal attendu est de 900 personnes,
 - 120 personnes de l'organisation seront présentes,
 - 17 commissaires de course minimum sont prévus,
 - 5 extincteurs seront mis à leur disposition ; des personnes compétentes seront désignées pour les utiliser rapidement en cas d'incendie,
 - le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin, deux ambulances avec 4 ambulanciers ainsi que 16 secouristes,
 - . pour le public : un point d'alerte et de premiers secours (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.
- En cas d'indisponibilité des moyens de secours, la course devra être interrompue,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
 - l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis le CD 317 ; les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
 - un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
 - l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention devra être prévu,

- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- les spectateurs se trouvent en surélévation, derrière du grillage, la plupart du temps doublé par la barrière de protection des concurrents (2 à 5 m l'un de l'autre),
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- des murs de pneus reliés entre eux sont prévus aux endroits dangereux pour la protection des concurrents ; les réceptions de sauts sont protégées par un filet ou du grillage,
- les pistes sont matérialisées par des barrières,
- les accès des concurrents sont séparés de ceux des spectateurs ; ils devront être fléchés,
- toutes mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée. De plus, les machines sont soumises au contrôle de bruit.
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des points d'eau seront à prévoir en cas de forte chaleur,
- si l'organisateur prévoit l'installation de chapiteaux, il devra s'assurer de leur bon montage par un technicien qualifié,
- le territoire national étant en vigilance dans le cadre "Vigipirate" au niveau "Sécurité renforcée – risque attentat", les organisateurs devront s'assurer de la sécurité de la manifestation et veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés),
- M. ETHALON, sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en Préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté susvisé, le stationnement sera interdit sur les deux accotements de la RD 317 le 2 avril 2017 de 7 h à 20 h et selon les nécessités de la manifestation,
- des panneaux matérialiseront cette interdiction ; la fourniture et la pose de panneaux restent à la charge de l'organisateur,
- un parc coureurs et un parking pour les spectateurs sont prévus aux abords du circuit,
- la circulation sur les CD 460 et RD 317 ne devra pas être perturbée par des stationnements dangereux ou gênants sur les accotements,

- les organisateurs devront être en mesure de réaliser le stationnement rapide et en toute sécurité des spectateurs sur le parking prévu à cet effet ; des commissaires devront être prévus au niveau du parc de stationnement.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; le public ne devra pas avoir accès aux stands de maintenance des machines participant à l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Motocyclisme, relatives aux courses de moto-cross, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité et le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le maire de la commune de SAINTE-MARIE, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Claude ETHALON, Président du Moto-Club de SAINTE-MARIE, 8 Grande-Rue, 70290 PLANCHER-LES-MINES.

BESANCON, le 8 mars 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Emmanuel YBORRA

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-03-10-002

Arrêté portant agrément de garde chasse - Jean-Pierre
VUILLET A CILES

Arrêté portant agrément de garde chasse - Jean-Pierre VUILLET A CILES

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Christophe VIEILLE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Arc-sous-Cicon à M. Jean-Pierre VUILLET-A-CILES par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2010-3007-0207 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 30 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre VUILLET-A-CILES ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre VUILLET-A-CILES

Né le 2 novembre 1950 à Morez (39)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA d'Arc-sous-Cicon représentée par son président, sur le territoire de la commune d'Arc-sous-Cicon.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre VUILLET-A-CILES doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre VUILLET-A-CILES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre VUILLET-A-CILES, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-03-07-001

Arrêté portant agrément de garde chasse Yannick Chevalet
- ACCA Frasné

Arrêté portant agrément de garde chasse Yannick Chevalet - ACCA Frasné

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Bruno PARIS, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Frasne à M. Yannick CHEVALET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2014161-0011 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 10 juin 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick CHEVALET ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Yannick CHEVALET

Né le 10 août 1982 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Frasne représentée par son président, sur le territoire de la commune de Frasne.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Yannick CHEVALET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick CHEVALET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick CHEVALET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-03-13-003

Arrêté portant agrément de garde particulier - Christophe
Ferreux

Arrêté portant agrément de garde particulier - Christophe Ferreux

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Camille ROUSSELET, président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement Sainte-Marie à M. Christophe FERREUX par laquelle il confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;
- VU** l'arrêté n° 25-2016-09-15-003 de la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 15 septembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe FERREUX ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe FERREUX

Né le 28 avril 1965 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux installations du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement Sainte-Marie représentée par son président, sur le territoire des communes de Labergement-Sainte Marie, Vaux-et-Chantegrue, Fourcatier-et-Maison-Neuve, Saint-Antoine, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Touillon-et-Loutelet, Métabief, Rochejean et Longevilles-Mont-d'Or.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe FERREUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe FERREUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe FERREUX, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-03-13-004

Arrêté portant agrément de garde particulier - Maxime
Monnier

Arrêté portant agrément de garde particulier - Maxime Monnier

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Camille ROUSSELET, président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement Sainte-Marie à M. Maxime MONNIER par laquelle il confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;
- VU** l'arrêté n° 25-2016-09-15-002 de la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 15 septembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Maxime MONNIER ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Maxime MONNIER

Né le 2 décembre 1986 à Besançon (25)

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux installations du syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement Sainte-Marie représentée par son président, sur le territoire des communes de Labergement-Sainte Marie, Vaux-et-Chantegrue, Fourcatier-et-Maison-Neuve, Saint-Antoine, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Touillon-et-Loutelet, Métabief, Rochejean et Longevilles-Mont-d'Or.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Maxime MONNIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maxime MONNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Maxime MONNIER, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET